

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142  
N° 2

TE VE'A A TE HAU MO POLYNESIA FARANI

Mahana 14  
no Tenuare 1993

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

Décret n° 92-1322 du 18 décembre 1992 relatif à la fusion de la société U.T.A. et de la Compagnie nationale Air France. .

69

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

###### EXTRAITS

Arrêté n° 1418 PEL.E2 du 21 décembre 1992 portant affectation de M. Eric Souteyrand, attaché d'administration centrale, 2e classe, 4e échelon. ....

70

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires. ....

71

Délibération n° 92-233 AT du 30 décembre 1992 portant intégration de l'essence sans plomb dans la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures. ....

71

Délibération n° 92-234 AT du 30 décembre 1992 portant intégration de l'essence sans plomb dans la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures. ....

72

Délibération n° 92-236 AT du 30 décembre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. ....

72

Délibération n° 92-238 AT du 30 décembre 1992 portant clôture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992.

73

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

Arrêté n° 1446 CM du 30 décembre 1992 portant réouverture des importations de pommes de terre. ....

74

Arrêté n° 1462 CM du 31 décembre 1992 relatif aux révisions des loyers des baux des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal. ....

74

Arrêté n° 8 PR du 6 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières. ....	75
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1423 CM du 30 décembre 1992 portant modification des annexes I et II de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire. ....	75
Arrêté n° 1445 CM du 30 décembre 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-92 CSPC du 19 novembre 1992 portant approbation du budget rectifié n° 1 de l'exercice 1992 de la Caisse de soutien des prix du coprah. ...	75

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1424 CM du 30 décembre 1992 portant cessation de fonctions de M. Christian Maraetefau, chargé de mission au cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail. ....	76
Arrêtés n° 1438 à n° 1442 CM du 30 décembre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 44-92 à n° 46-92, n° 48-92 et n° 49-92 IFTS du 29 septembre 1992 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux : - portant approbation du compte financier de l'exercice 1991 ; - portant affectation du résultat de l'exercice 1991 ; - fixant les tarifs de location des locaux et du matériel audiovisuel ; - octroyant une remise gracieuse à Mme Mélia Mariterangi ; - portant nombre et nature des postes ouverts au budget de l'Institut de formation de travailleurs sociaux. ....	76
Arrêtés n° 1447 à n° 1450 CM du 30 décembre 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 15-92, n° 17-92 à n° 19-92 CA prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 18 décembre 1992 : - arrêtant le budget 1993 de la Caisse de prévoyance sociale en recettes et en dépenses ; - arrêtant le tableau de financement de la Caisse de prévoyance sociale de l'exercice 1993 ; - adoptant le programme d'action sanitaire, sociale et familiale pour l'exercice 1993 ; - modifiant les modalités de remboursement des deux prêts d'un montant total de 8.918.535.297 FCP et du prêt de 1.380.000.000 FCP, consentis au territoire de la Polynésie française. ....	76

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 564 PR du 30 décembre 1992 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de janvier 1993, exercice 1993. ....	76
Arrêté n° 1422 CM du 30 décembre 1992 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics. ....	93
Arrêté n° 1451 CM du 30 décembre 1992 complétant l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux. ....	93

**EXTRAITS**

Arrêté n° 571 PR du 31 décembre 1992 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire. ....	93
--	----

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1425 CM du 30 décembre 1992 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires. ....	93
Arrêté n° 1426 CM du 30 décembre 1992 autorisant l'affectation, au profit de la direction de la santé, du bâtiment de dépôt des produits inflammables sis à Tipaerui. ....	94
Arrêté n° 1427 CM du 30 décembre 1992 autorisant la cession à titre gratuit, au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), de neuf navires de pêche. ....	95
Arrêté n° 1428 CM du 30 décembre 1992 autorisant un échange de terrains sis à Opoa, commune de Taputapuatea. ....	95
Arrêté n° 1429 CM du 30 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao, commune de Hao, au profit de la société civile Haoragi Black Pearls. ....	95
Arrêté n° 1430 CM du 30 décembre 1992 autorisant l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Taaone III à Pirae, au profit du service des affaires sociales. ....	95

Arrêté n° 1431 CM du 30 décembre 1992 autorisant l'affectation de parcelles dépendant des lots 4 et 5 de la terre domaniale Teiriri sise à Arue, au profit du service des affaires sociales et de la commune de Arue. ....	95
Arrêté n° 1433 CM du 30 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Fetuna, commune de Tumaraa (I.S.L.V.), au profit de M. Jean-Luc Ioane Amaru. ....	95
Arrêté n° 1434 CM du 30 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa (I.S.L.V.). ....	96
Arrêté n° 1435 CM du 30 décembre 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mopelia (I.S.L.V.). ....	97
Arrêté n° 1453 CM du 30 décembre 1992 autorisant l'acquisition par le territoire de six parcelles de terre, sises à Punaauia, pour la création de la route des Plaines. ....	97
Arrêté n° 1454 CM du 30 décembre 1992 portant dénonciation de la convention n° 2-90 du 10 juillet 1990 liant la S.A.R.L. Mai compagnie maritime Raromatai Nui au territoire de la Polynésie française. ....	98
Arrêté n° 1455 CM du 30 décembre 1992 autorisant la modification de l'article 1er de l'arrêté n° 1387 CM du 20 novembre 1986 autorisant l'affectation de l'immeuble territorial composé de différentes terres sises à Taiohae, au profit du service territorial des sports, et la location de la terre domaniale Vaikava, n° 23, sise à Taiohae, au profit de M. Max Peterano. ....	98
Arrêté n° 1457 CM du 30 décembre 1992 autorisant le transfert, au profit de la S.A.R.L. Atoll Développement, des autorisations d'occupation de divers emplacements du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, accordées pour la création et l'exploitation de l'hôtel Revatua Club. ....	98
Arrêté n° 1458 CM du 30 décembre 1992 portant, à titre exceptionnel, aménagement de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle. ....	98
Arrêté n° 1459 CM du 30 décembre 1992 autorisant la cession du navire de pêche Taaroa I. ....	98
Arrêté n° 6763 MMA du 31 décembre 1992 autorisant le navire Auuranui 2 à desservir les atolls de Vahitahi, Akiaki, Pukarua, Reao et Tatakoto du 1er janvier au 30 juin 1993. ....	98
Arrêté n° 6764 MMA du 31 décembre 1992 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir certains atolls des Tuamotu. ....	98
Arrêté n° 49 MMA du 5 janvier 1993 portant agrément des tarifs de passage à bord du navire Tamahine Moorea II sur la desserte régulière Papeete (Tahiti) - Vaïare (Moorea). ....	98

#### MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 11 MEE du 5 janvier 1993 fixant la liste des organisations syndicales appelées à siéger au comité technique paritaire. ....	98
---	----

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

##### EXTRAITS

Arrêté n° 6761 MAE du 30 décembre 1992 nommant M. Moua Mathias, agent contractuel de 3e catégorie, 8e échelon des A.N.F.A., en fonctions au secteur de Huahine de la direction de l'équipement, maître de port de Fare (Huahine). ..	99
Arrêté n° 3 MAE du 5 janvier 1993 - Avenant à l'arrêté n° 3364 MUR.AU du 26 août 1988 autorisant la réalisation du lotissement "les Tipaniers", de 13 lots, initialement dénommé "Atitu Atinono", par M. Jean-Baptiste Marie Gendrot sur une parcelle de la terre Tetu Tufao Moana Varua Moheaa sise à Afaahiti, commune de Taïarapu-Est. ....	99
Arrêté n° 4 MAE du 5 janvier 1993 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la route d'accès de la vallée de Papenoo. ....	99

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1460 CM du 30 décembre 1992 rapportant l'arrêté n° 1209 CM du 15 novembre 1990 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du Fonds d'intervention et de solidarité section spécialisée F.S.I.D.A. ....	100
--	-----

#### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 92-79 Prés./AT du 30 décembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale. ....	100
---	-----

**ACTES MUNICIPAUX****COMMUNE DE FAAA**

- Délibération municipale n° 8-92 du 15 octobre 1992 portant modification de la délibération municipale n° 43-91 du 28 décembre 1991, fixant le tarif des redevances pour concession d'eau dans la commune de Faaa. .... 100

**COMMUNE DE PAEA**

- Délibération municipale n° 34-92 du 2 décembre 1992 fixant la catégorie des bâtiments à caractère commercial. .... 102
- Délibérations municipales n° 35-92 et n° 36-92 du 2 décembre 1992 fixant la redevance sur le ramassage des ordures ménagères et sur la consommation d'eau des bâtiments de la catégorie C de la commune de Paëa. .... 102
- Délibération municipale n° 44-92 du 22 décembre 1992 modifiant la tarification des repas servis par la cuisine centrale de Paëa. .... 103
- Délibération municipale n° 45-92 du 22 décembre 1992 fixant le tarif de confection et de loyer annuel de panneaux publicitaires sur les murs du stade Manu Ura et de la salle omnisports de Paëa. .... 104

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 11 décembre 1992 relatif à l'organisation des responsabilités dans le cadre de la défense militaire terrestre. (J.O.R.F. du 16 décembre 1992, page 17186). .... 104
- Arrêtés ministériels du 11 décembre 1992 portant ouverture de crédits. (Extraits). (J.O.R.F. du 16 décembre 1992, page 17188). .... 105
- Arrêté interministériel du 21 décembre 1992 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 30 décembre 1992, page 17947). .... 105
- Recommandation n° 92-6 du 11 décembre 1992 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en vue des élections législatives des 21 et 28 mars 1993. (J.O.R.F. du 19 décembre 1992, page 17430). .... 106

**EXTRAITS**

- Arrêté ministériel du 2 décembre 1992 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage. (J.O.R.F. du 4 décembre 1992, page 16614). .... 107
- Arrêté ministériel du 8 décembre 1992 relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement d'attachés de préfecture ouvert au titre de l'année 1993. (J.O.R.F. du 22 décembre 1992, page 17524). .... 107

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

- Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant n° 1191 DIR/IT du 6 novembre 1992 à la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires). .... 108
- 2°) Avis et avenant n° 1192 DIR/IT du 6 novembre 1992 à la convention collective du travail de l'hôtellerie des îles (accord de salaires). .... 109
- Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 18 MAE du 6 janvier 1993 concernant la réalisation du lotissement "les Tipaniers", initialement dénommé "Atitu Atinono", par M. Jean-Baptiste Marie Gendrot, sur une parcelle de la terre Tetu Tufaa Moana Varua Moheaa sise à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. .... 110
- 2°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et Pirae pour le mois de décembre 1992. .... 110
- 3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 1992. .... 111

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires et légales. .... 113
- Annonces diverses. .... 117

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

#### Décret n° 92-1322 du 18 décembre 1992 relatif à la fusion de la société U.T.A. et de la Compagnie nationale Air France

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 modifié relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements, entreprises publiques et sociétés nationales ;

Vu le décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu le décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions de cette ordonnance leur sont applicables ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est autorisée la fusion-absorption par la société U.T.A. (Union de transports aériens) de la Compagnie nationale Air France.

La société anonyme à participation ouvrière résultant de l'opération mentionnée au précédent alinéa est régie par les titres III et IV du livre III du code de l'aviation civile. Elle succède à la Compagnie nationale Air France instituée par la loi du 16 juin 1948 dans l'ensemble des droits et obligations applicables à cette compagnie. Elle prend la dénomination de « Compagnie nationale Air France ».

Art. 2. - La Compagnie nationale Air France est radiée de la liste des entreprises publiques et sociétés nationales de l'article 4 du décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 susvisé.

Art. 3. - Les articles R. 342-1 et R. 342-4 du code de l'aviation civile sont ainsi modifiés :

« Art. R. 342-1. - Le conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France comprend dix-huit membres :

« 1<sup>o</sup> Cinq représentants de l'Etat nommés par décret sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile, dont :

« - un sur proposition du Premier ministre ;

« - deux sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile ;

« - un sur proposition du ministre chargé de l'économie ;

« - un sur proposition du ministre chargé du budget ;

« 2<sup>o</sup> Cinq personnalités nommées par décret sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et choisies soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance du transport aérien, soit en raison de leur qualité de représentant des usagers.

« Trois de ces personnalités sont choisies :

« - l'une parmi les membres des chambres de commerce et d'industrie de la métropole ;

« - l'une parmi les membres des chambres de commerce et d'industrie d'outre-mer ou de France à l'étranger ;

« - l'une sur proposition du ministre chargé de la défense ;

« 3<sup>o</sup> Un représentant des actionnaires de capital autres que l'Etat, désigné, en son sein, par une section de l'assemblée générale ordinaire, composée de ces seuls actionnaires ;

« 4<sup>o</sup> Un représentant de la société coopérative de main-d'œuvre, nommé par l'assemblée générale de la compagnie parmi les délégués de la société coopérative de main-d'œuvre ;

« 5<sup>o</sup> Six représentants élus par les salariés de la compagnie nationale et les salariés de ses filiales au sens du 4 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, dans le cadre de trois collèges électoraux distincts à raison de :

« - un élu par le personnel navigant technique ;

« - un élu par le personnel navigant commercial ;

« - quatre élus, dont un représentant des cadres, par les autres salariés.

« Les conditions de présentation des listes de candidats, définies à l'article 17 de ladite loi, s'apprécient par collège. Sous cette réserve, les élections sont organisées conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de ladite loi et du décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 pris pour son application.

« Il peut être mis fin par décret au mandat des représentants de l'Etat et des personnalités choisies comme membres du conseil au titre du 2<sup>o</sup> ci-dessus.

« La durée des mandats des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Cependant, les membres du conseil doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés ou qu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité. Dans le cas où il y a lieu de procéder au remplacement des membres du conseil, les nouveaux membres restent en fonctions jusqu'à la date de l'expiration normale du mandat des membres du conseil qu'ils remplacent.

« Deux censeurs nommés pour cinq ans siègent avec voix consultative au conseil d'administration de la compagnie nationale. L'un est nommé par décret sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du ministre chargé du tourisme ; l'autre est nommé par l'assemblée générale ordinaire. Il peut être mis fin, à tout moment, à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

« Le secrétaire du comité central d'entreprise siège, avec voix consultative, au conseil d'administration de la compagnie nationale.

« Art. R. 342-4. - Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration nommés par décret doivent jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au Parlement. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées sauf s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles la Compagnie nationale Air France a une participation directe ou indirecte.

« Le président du conseil d'administration peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile.

« Le directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration sur proposition du président.

« Le président, les administrateurs, à l'exception de ceux représentant le personnel, le directeur général ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie sont responsables civilement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

« Les administrateurs représentant le personnel sont soumis au statut défini par le chapitre III du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susmentionnée. »

Art. 4. - Jusqu'à la première élection des représentants des salariés mentionnés au 5° de l'article R. 342-1 modifié ci-dessus et au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois après la prise d'effet de la fusion, siègent au conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France avec voix délibérative six représentants des salariés désignés par un collège réunissant les six représentants des salariés au conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France et les trois représentants des salariés au conseil d'administration d'U.T.A. élus avant l'opération mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Les six représentants des salariés ainsi désignés doivent comprendre notamment un représentant du personnel navigant technique, un représentant du personnel navigant commercial et un représentant des cadres. Les trois représentants des salariés qui ne sont pas désignés pour siéger avec voix délibérative au conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France siègent à ce conseil avec voix consultative durant la période transitoire définie ci-dessus.

Jusqu'à la première élection des délégués de la société coopérative de main-d'œuvre désignés pour représenter celle-ci à l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie nationale Air France et parmi lesquels sera nommé le représentant mentionné au 4° de l'article R. 342-1 modifié ci-dessus, et au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois après la prise d'effet de la fusion, le représentant de la société coopérative de main-d'œuvre au conseil d'administration de la société U.T.A.

nommé avant l'opération mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret siège au conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France.

Art. 5. - Le décret n° 91-252 du 27 février 1991 relatif au conseil d'administration de la société U.T.A. est abrogé.

Art. 6. - Les dispositions des articles 2 à 5 du présent décret entrent en vigueur à compter de la prise d'effet de la fusion mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, conformément à l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 7. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre.*  
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre de l'équipement, du logement  
et des transports.*  
JEAN-LOUIS BIANCO

*Le ministre de l'économie et des finances.*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle.*  
MARTINE AUBRY

*Le ministre du budget.*  
MARTIN MALVY

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 1418 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 décembre 1992. — M. Eric Souteyrand, attaché d'administration centrale, 2e classe, 4e échelon, arrivé à Tahiti-Faaa le 10 décembre 1992 par vol Air France, est affecté au haut-commissariat en qualité de chef du bureau de presse.

Le logement n° 18 du lotissement administratif de la cité Jay à Arue est attribué pour compter du 10 décembre 1992 à M. Souteyrand.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-147 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 88-148 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1068 CM du 18 septembre 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu le rapport n° 197-92 du 18 novembre 1992 de la commission des affaires administratives du statut et des lois ;

Vu la lettre de convocation n° 613 AT du 24 décembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Afin de mettre en oeuvre les compétences du territoire en matière d'aviation civile et de transport maritime, il est créé un service administratif dénommé "Service territorial des transports interinsulaires".

Art. 2.— Ses missions sont les suivantes :

Dans le domaine de l'aviation civile :

- réglementation des professions liées au transport aérien, dans la limite des compétences territoriales ;
- études, enquêtes, propositions micro-économiques en matière de transport aérien ;
- prospective et liaisons administratives du secteur transport aérien avec les structures chargées du plan, des affaires économiques et de l'aménagement ;
- participation à la programmation des opérations d'infrastructures aériennes territoriales ;
- encadrement des transports aériens ;
- gestion des aéronefs appartenant au territoire ;

- et, en tant que de besoin, contribution à l'action territoriale en matière de compétences sur le transport aérien international.

Dans le domaine des transports maritimes interinsulaires :

- études, enquêtes, propositions micro-économiques en matière de transport maritime interinsulaire ;
- encadrement des transports maritimes interinsulaires ;
- contrôle de la réalisation du service public de desserte maritime interinsulaire par les armateurs ;
- instruction de demandes de licence d'armateur ;
- autorisation de déroutement des navires ;
- organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- élaboration de la tarification du transport maritime interinsulaire ;
- examen des comptes de résultats et des bilans des armements ;
- constitution d'une banque d'informations fiables sur la desserte maritime interinsulaire ;
- prospective et liaisons administratives du secteur transport maritime avec les structures chargées du plan, des affaires économiques et de l'aménagement ;
- participation à la définition et à la programmation des opérations d'infrastructures maritimes nécessaires aux activités de transports maritimes interinsulaires.

Art. 3.— L'organisation du service territorial interinsulaire est déterminée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 1993. A compter de la même date, seront abrogées les délibérations n° 88-147 AT et n° 88-148 AT du 20 octobre 1988 portant respectivement création du service territorial des transports maritimes interinsulaires et du service territorial de l'aviation civile.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

---

DELIBERATION n° 92-233 AT du 30 décembre 1992 portant intégration de l'essence sans plomb dans la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures modifiée par la délibération n° 92-190 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 92-225 AT du 22 décembre 1992 portant modification du tarif des douanes en ce qui concerne la fiscalité sur l'essence sans plomb importée ;

Vu la lettre de convocation n° 613 AT du 24 décembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 227-92 du 30 décembre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 92-190 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures est complété par :

"... Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.00.14 (dites essences sans plomb)".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-234 AT du 30 décembre 1992 portant intégration de l'essence sans plomb dans la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures modifiée par la délibération n° 92-191 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la délibération n° 92-225 AT du 22 décembre 1992 portant modification du tarif des douanes en ce qui concerne la fiscalité sur l'essence sans plomb importée ;

Vu la lettre de convocation n° 613 AT du 24 décembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 227-92 du 30 décembre 1992 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 30 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 92-191 AT du 30 octobre 1992 portant réactualisation de la liste des produits pétroliers prise en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures est complété par :

"... Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 27.10.00.14 (dites essences sans plomb)".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**DELIBERATION n° 92-236 AT du 30 décembre 1992 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 portant ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 613 AT du 24 décembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

#### ANNEXE 1

Liste des affaires à régler par la commission permanente

#### FINANCES TERRITORIALES

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.), pour l'exercice 1987. (Délibération n° 521 AT du 5 septembre 1988 ou Arrêté n° 169 PR du 5 septembre 1988) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1988 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. (Délibération n° 124 AT du 19 février 1990 ou Arrêté n° 30 CM du 16 février 1990) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. (Délibération n° 40 AT du 25 janvier 1991 ou Arrêté n° 7 CM du 24 janvier 1991) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1990. (Délibération n° 629 AT du 21 octobre 1991 ou Arrêté n° 139 CM du 18 octobre 1991) ;

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1990. (Délibération n° 157 AT du 6 mars 1992 ou Arrêté n° 40 CM du 6 mars 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat, pour l'exercice 1991. (Délibération n° 499 AT du 31 juillet 1992 ou Arrêté n° 149 CM du 31 juillet 1992) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, pour l'exercice 1991. (Délibération n° 669 AT du 21 octobre 1992 ou Arrêté n° 232 CM du 20 octobre 1992) ;
- Projet de délibération portant modification du code des impôts.

#### JUSTICE

- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-37 AT relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. (Délibération n° 652 AT du 16 octobre 1992 ou Arrêté n° 210 CM du 16 octobre 1992).

#### PROPOSITION DE DELIBERATION

- Proposition de délibération complétant la délibération n° 78-145 AT du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, déposée par M. le conseiller Jean-Jacques Lequerré. (Délibération n° 626 AT du 5 octobre 1992).

**DELIBERATION n° 92-238 AT du 30 décembre 1992 portant clôture de la session ordinaire dite budgétaire de l'année 1992.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu la lettre de convocation n° 613 AT du 24 décembre 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 30 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale ouverte par délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992, est déclarée close le 30 décembre 1992 à 11 heures 44.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale et le Président du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Jean JUVENTIN.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 1446 CM du 30 décembre 1992 portant réouverture des importations de pommes de terre.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 20 mars 1992 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de pommes de terre relevant de la codification douanière 07.01.90.00 sont rouvertes à compter du 1er janvier 1993 sous couvert d'une licence d'importation.

Art. 2.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 3.— L'arrêté n° 970 CM du 21 août 1992 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992,  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 1462 CM du 31 décembre 1992 relatif aux révisions des loyers des baux des locaux à usage d'habitation, professionnel, commercial, industriel ou artisanal.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Vu la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 portant réglementation des locaux à usage professionnel ;

Vu la délibération n° 75-41 du 14 février 1975 portant réglementation des baux à usage commercial, artisanal et industriel ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 91 CM du 27 janvier 1992 fixant les taux maximaux de révision des loyers au titre de l'année 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

**TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les révisions de loyers ne peuvent intervenir qu'à la fin du trimestre calendaire qui suit la date anniversaire du bail :

- chaque année, en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel, sauf délai de révision contractuel supérieur ;
- tous les trois ans en ce qui concerne les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel.

Art. 2.— Il ne peut y avoir de rattrapage des révisions non effectuées les années précédentes, sauf si contractuellement les parties ont convenu d'un délai de révision supérieur à un an, ni de perception à titre rétroactif.

**TITRE 2 : DES BAUX DES LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, ARTISANAL OU INDUSTRIEL ET PROFESSIONNEL**

Art. 3.— Le taux de révision des loyers des locaux à usage commercial, artisanal ou industriel et professionnel est librement débattu entre les parties, dans la limite de la variation entre :

- le dernier indice mensuel des prix de détail à la consommation publié à la date anniversaire donnant lieu à révision ;
- et l'indice mensuel des prix de détail à la consommation publié à la date anniversaire de la précédente révision (ou celle de la signature du bail quand il s'agit de la première révision).

Cependant, dans l'hypothèse où cette variation est négative, le taux de révision est nul.

Les indices mensuels pris en compte sont ceux arrêtés par le conseil des ministres et publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

### TITRE 3 : DES BAUX DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Art. 4.— Le taux maximal de révision des loyers des locaux à usage d'habitation est fixé annuellement par arrêté en conseil des ministres.

Cette disposition ne s'applique pas aux révisions des loyers des logements sociaux gérés par les collectivités publiques ou leurs établissements.

Art. 5.— Simultanément, le conseil des ministres peut fixer le seuil des loyers mensuels des baux des locaux à usage d'habitation au-delà duquel, nonobstant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté, le taux de révision est librement débattu entre les parties.

### TITRE 4 : SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 7.— Toutes dispositions contraires, et notamment les articles 2 à 11 inclus, 21, 22 et 23 premièrement de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962, sont abrogées.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et entrera en vigueur le 1er janvier 1993.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1992.  
Gaston FLOSSE.

### ARRETE n° 8 PR du 6 janvier 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 4 au 11 janvier 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1423 CM du 30 décembre 1992.— Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, intitulée "Liste des produits de première nécessité", le paragraphe "Poudres à lever préparées" est annulé et remplacé comme suit :

Numéro de nomenclature douanière du S.H.	Dénomination de produit	Marge globale de commercialisation	Unité de vente conditionnement
21.02.10.10	Levures suivantes destinées aux productions boulangères et pâtisseries : - boulangers - particuliers	45 F CFP/kg	Tout conditionnement
		120 F CFP/kg	Tout conditionnement
21.02.30.10	Poudres à lever préparées - boulangers - particuliers	45 F CFP/kg	Tout conditionnement
		120 F CFP/kg	Tout conditionnement

Dans l'annexe 2 A de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 intitulée "Produits de grande consommation", "Produits alimentaires", au regard du produit "Bière locale", les mentions portées dans la colonne marge globale de commercialisation maximale, à savoir "21 %\* marge détail", sont remplacées par les suivantes :

- "24 %\* marge de détail".

Par arrêté n° 1445 CM du 30 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-92 CSPC du 19 novembre 1992, portant approbation du budget rectifié n° 1 de l'exercice 1992 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 1424 CM du 30 décembre 1992.— Pour compter du 1er janvier 1993, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Christian Maraetefau, chargé de mission au cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

A sa demande et par dérogation aux dispositions de son contrat de travail, M. Christian Maraetefau est dispensé d'exécuter sa période de préavis.

Par arrêté n° 1438 CM du 30 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 44-92 IFTS du 29 septembre 1992 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux portant approbation du compte financier de l'exercice 1991.

Par arrêté n° 1439 CM du 30 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 45-92 IFTS du 29 septembre 1992 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux portant affectation du résultat de l'exercice 1991.

Par arrêté n° 1440 CM du 30 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-92 IFTS du 29 septembre 1992 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux fixant les tarifs de location des locaux et du matériel audiovisuel.

Par arrêté n° 1441 CM du 30 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 48-92 IFTS du 29 septembre 1992 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux octroyant une remise gracieuse à Mme Mélia Mariterangi.

Par arrêté n° 1442 CM du 30 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 49-92 IFTS du 29 septembre 1992 du conseil d'administration de l'Institut de formation de travailleurs sociaux portant nombre et nature des postes ouverts au budget de l'I.F.T.S.

Par arrêté n° 1447 CM du 30 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 18 décembre 1992 arrêtant le budget 1993 de la Caisse de prévoyance sociale, en recettes et en dépenses.

Par arrêté n° 1448 CM du 30 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 18 décembre 1992 arrêtant le tableau de financement de la Caisse de prévoyance sociale de l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1449 CM du 30 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 18 décembre 1992 adoptant le programme d'action sanitaire, sociale et familiale pour l'exercice 1993.

Par arrêté n° 1450 CM du 30 décembre 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-92 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 18 décembre 1992 modifiant les modalités de remboursement des deux prêts d'un montant total de 8.918.535.297 FCP et du prêt de 1.380.000.000 FCP, consentis au territoire de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRETE n° 564 PR du 30 décembre 1992 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de janvier 1993, exercice 1993.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget du territoire de la Polynésie française pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-131 AT du 20 août 1992 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1992,

Arrête :

*Article 1er.*— Des crédits provisoires au titre du mois de janvier 1993, exercice 1993, sont ouverts au budget de fonctionnement du territoire selon le tableau joint en annexe.

*Art. 2.*— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires des services.

A cet effet, est autorisée la perception de tous impôts, droits, taxes et revenus publics conformément aux règlements en vigueur.

*Art. 3.*— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives absent,  
*Le ministre de l'agriculture,  
de l'environnement  
et de la condition féminine,  
Haamoetini LAGARDE.*

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE											
				93000	93004	93009									
<b>930</b>		<b>SERVICE FINANCIER</b>		<b>93000</b>	<b>93004</b>	<b>93009</b>									
	652-01	Allocation viagères et pensions	4 100 000		4 100 000										
	671	Intérêts	437 000 000	437 000 000											
	831-00	Prélèvement Remb. K de la dette	177 863 639			177 863 639									
	831-02	Prélèvement pour autofinancement	225 722 364			225 722 364									
			844 686 003	437 000 000	4 100 000	403 586 003	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>931</b>		<b>PERSONNEL PERMANENT</b>		<b>93100</b>	<b>93101</b>	<b>93102</b>	<b>93103</b>	<b>93104</b>							
	610	Rémunération brute pers. permanent	1 182 088 952		1 182 088 952										
	611	Rémunération brute pers. rempact	25 000 000	5 000 000	20 000 000										
	614	Heures supplémentaires	5 666 667		5 666 667										
	615	Rémunérations diverses	541 667		541 667										
	618	Charges sociales	223 250 000	1 000 000	222 250 000										
	630	Loyers et charges locatives	4 625 000	666 667				3 958 333							
	639	Autres TSE	166 667	166 667											
	644-01	Part. frais hosp.fonct....	12 500 000				12 500 000								
	644-03	EVASANS intérieurs	500 000				500 000								
	644-04	EVASANS extérieurs	250 000				250 000								
	655-07	Bourse formation prof. Santé (école inf.)	15 166 667	15 166 667											
	655-08	Bourse formation prof. Santé	1 208 333	1 208 333											
	655-09	Bourse formation prof. aff. sociales	2 916 667	2 916 667											
	655-10	Bourse formation prof. Education	916 667	916 667											
	655-11	Bourse formation prof. Divers sces	541 667	541 667											
	661	Frais de transport	18 125 000	625 000		17 500 000									
			1 493 463 954	28 208 335	1 430 547 286	17 500 000	13 250 000	3 958 333	0	0	0	0	0	0	0
<b>932</b>		<b>ENSEMBLES IMMOB. ET MOBILIERS</b>		<b>93200</b>	<b>93201</b>	<b>93202</b>	<b>93203</b>	<b>93204</b>	<b>93205</b>	<b>93207</b>	<b>93208</b>	<b>93209</b>			
	600	Pdts pharmaceutiques...	23 667		9 907			1 376					12 384		
	602	Habillement	9 305					2 326					6 979		
	603	Carburants...	4 167					4 167							
	605	Pdts entretien ménage	94 861		74 239			2 062					18 560		
	606	Pdts de voirie	4 167					4 167							
	608	Fournitures de voirie	127 153										127 153		
	609	Autres denrées et fournitures consommés	1 550 371	179 861	269 522	146 297	648 977	38 198	75 000		137 511		55 005		
	61110	Rémunération brute pers. temporaire	347 224	191 307	140 000	7 167							8 750		
	618	Charges sociales	74 375	42 000	28 000								4 375		
	620	Impôts et taxes	23 167		21 500			1 667							
	630	Loyers et charges locatives	65 000						60 000						
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	3 314 383	34 006	339 555	222 425	1 779 398	40 812		195 897	41 138		661 152		
	633	Acquisition petit matériel..	244 712	42 000	36 000	27 014		50 000			59 698		30 000		



Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE										
				93401	93402	93403	93404	93405	93406	93407	93408	93409		
934		<b>GOVERNEMENT</b>												
	600	Pdts pharmaceutiques...	7 192		378	2 158	1 619	1 727	500		540	270		
	602	Habillement	15 285	1 258	944	4 529	1 258	1 006	629	3 145	1 258	1 258		
	603	Carburants et pdts de garage	234 563	6 667	26 135	46 753	25 260	37 164	3 653	41 667	14 610	32 654		
	605	Pdts entretien ménager	19 886	2 674	833	2 674		8 023	334	1 337	2 674	1 337		
	608	Fournitures de bureau	271 801	46 667	37 500	19 333	45 833	33 333	3 333	40 000	22 068	23 734		
	609	Autres denrées et fournitures consommés	90 258	25 477	3 057	14 675	12 500	3 669	612	17 427	3 669	9 172		
	630	Loyers et charges locatives	1 667		1 667									
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	152 517	28 861	22 262	14 842	6 002	14 842	1 667	27 828	22 262	13 951		
	63250	Prestation effect. par le soc de l'informatique	612 000	68 000	68 000	68 000	68 000	68 000	68 000	68 000	68 000	68 000		
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	58 452	2 446	4 556	10 935	8 353	5 316		380	8 528	9 113	8 825	
	634	Electricité, eau, gaz	45 226	6 667	4 167				34 392					
	638	Primes d'assurance	47 833	10 000	10 000	9 000		4 000	2 500	8 333	4 000			
	639	Autres TSE	47 240	20 942	2 922	9 351	4 675		584				8 766	
	660	Fêtes et cérémonie	147 722	13 333	20 402	11 658	16 759	25 503	18 216	13 116	20 402	8 333		
	661	Frais de transport	299 152	51 784	38 454	359	37 214	20 075	6 345	46 094	41 146	57 681		
	662	Impressions...	79 306	13 898	5 791	10 000	16 667	21 078	290		5 791	5 791		
	663	Documentation générale	87 678	9 265	7 721	11 118	10 037	15 442	1 667	6 177	18 530	7 721		
	664	Frais de P et T	429 696	42 917	28 167	42 251	30 833	25 000	166 362		58 333	35 833		
	669	Autres frais de gestion générale	14 638		5 314	6 667			2 657					
			2 662 112	350 856	288 270	284 303	285 010	284 178	312 121	281 652	292 396	283 326	0	0
935		<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>												
	600	Pdts pharmaceutiques...	31 597	31 597										
	602	Habillement	17 056				17 056							
	603	Carburants et pdts de garage	108 611	32 301	11 628	51 762	12 920							
	605	Pdts entretien ménager	43 973	28 787	2 591	9 716	2 879							
	608	Fournitures de bureau	286 501	116 667	23 167	120 000	26 667							
	609	Autres denrées et fournitures consommés	81 667	16 667	10 000	31 667	23 333							
	630	Loyers et charges locatives	76 667		10 000	66 667								
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	175 833	83 333	20 000	69 167	3 333							
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	56 527	9 421	9 421	31 404	6 281							
	634	Electricité, eau, gaz	922 833	749 500		173 333								
	638	Primes d'assurance	25 862	5 878	5 290	14 694								
	639	Autres TSE	66 528	47 520	6 336		12 672							
	660	Fêtes et cérémonie	58 333			58 333								
	661	Frais de transport	751 472	106 797	37 074	601 880	5 721							
	662	Impressions...	37 500	33 333		4 167								
	663	Documentation générale	81 861	31 977	25 901	23 983								
	664	Frais de P et T	934 527	435 305	26 118	473 104								
	669	Autres frais de gestion générale	37 778	9 749		6 093	21 936							
			3 795 126	1 738 832	187 526	1 735 970	132 798	0	0	0	0	0	0	0



Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS		VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE											
			PROVISOIRES													
	662	Impressions...	48 333			23 333	25 000									
	663	Documentation générale	18 056				18 056									
	664	Frais de P et T	4 167		4 167											
			4 661 429	1 274 145	1 232 232	686 033	1 354 801	114 218	0	0	0	0	0	0	0	0
940		SECTEUR FINANCES		94001	94002	94003	94004	94090	94010							
	600	Pds pharmaceutiques...	1 333	1 333												
	603	Carburants et pds de garage	51 459	30 270	6 054	15 135										
	605	Pds entretien ménager	159 862	27 283		7 579	125 000									
	608	Fournitures de bureau	453 833	258 333	78 833	83 333	33 334									
	609	Autres denrées et fournitures consommés	26 917	21 917	833	4 167										
	620	Impôts et taxes	10 597	6 301		4 296										
	630	Loyers	186 749	33 333	833	152 583										
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	655 278	250 433	267 759	78 753	58 333									
	63250	Prestation effect. par le sce de l'informatique	1 331 500	855 500	68 000	136 000	272 000									
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	105 083	89 191	1 260	6 299	8 333									
	634	Electricité eau et gaz	343 334	26 667		316 667										
	638	Primes d'assurance	26 723	20 108	2 646	3 969										
	639	Autres TSE	4 064 168	26 667	1 667	194 167		3 841 667								
	661	Frais de transport	258 667	108 667	116 667	33 333										
	662	Impressions...	227 401	86 667	82 401	58 333										
	663	Documentation générale	127 183	84 627	10 000	7 556	25 000									
	664	Frais de P et T	479 751	78 763	38 678	157 315	204 995									
	674	Frais recouvre assiente...	333		333											
	676	Frais de poursuite	8 333			8 333										
	697	Travaux en régie	48 611					48 611								
			8 567 115	2 006 060	675 964	1 267 818	726 995	48 611	3 841 667	0	0	0	0	0	0	0
941		SECTEUR INTERIEUR		94101	94102	94103	94104	94105	94106	94107	94190					
	600	Pds pharmaceutiques...	18 583	583				833	15 917	1 250						
	601	Alimentation	103 667				11 667		92 000							
	602	Habillement	9 667				4 167		5 500							
	603	Carburants et pds de garage	162 765	27 173	7 548	89 319	22 015		9 917	6 793						
	605	Pds entretien ménager	28 263		3 140	10 206	785		14 132							
	608	Fournitures de bureau	966 956	142 345	83 333	13 938	75 000	33 333	41 507	577 500						
	609	Autres denrées et fournitures consommés	1 095 112	7 395	32 244	55 983	36 238		936 628	26 624						
	615	Rémunérations diverses	19 444	19 444												
	620	Impôts et taxes	60 167				51 667	2 500		6 000						
	630	Loyers	102 667				41 667	16 667	44 333							
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 808 889	57 787	76 036	13 686	281 332	33 532	43 797	1 302 719						
	63250	Prestation effect. par le sce de l'informatique	469 333	333 333		68 000			68 000							





Chap.	Art.	Intitulé	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE											
			CREDITS PROVISOIRES											
	657-44	Subvention Ass. Amis Musée Gauguin	485 500		485 500									
	657-73	Subvention Académie tahitienne	1 945 750		1 945 750									
	657-74	Subvention OTAC (heiva)	3 333 333		3 333 333									
	660	Fêtes et cérémonie	4 167	4 167										
	661	Frais de transport	12 500	12 500										
	662	Impressions...	12 500	12 500										
	663	Documentation générale	12 500	12 500										
	664	Frais de P et T	66 667	66 667										
	697	Travaux en régie	0		0									
			46 806 668	558 751	46 247 917	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>950</b>		<b>SECTEUR SANTE</b>		<b>95001</b>	<b>95002</b>	<b>95003</b>	<b>95004</b>	<b>95005</b>	<b>95006</b>	<b>95007</b>	<b>95008</b>	<b>95009</b>	<b>95010</b>	<b>95090</b>
	600	Pdts pharmaceutiques...	14 833 333	14 333 333					500 000					
	601	Alimentation	704 166					250 000		333 333	108 333	12 500		
	602	Habillement	213 334	8 333	8 333	19 167	54 167	25 000	79 167			19 167		
	603	Carburants et pdts de garage	762 333	130 667	171 667	20 833	133 333	43 333	66 667	45 833	46 667	103 333		
	604	Combustibles	328 583	7 500	25 417	96 667	75 833	10 000	57 333	20 833	26 667	8 333		
	605	Pdts entretien ménager	833 000	90 000	140 000	72 000	113 333	46 000	241 667	50 000	38 333	41 667		
	608	Fournitures de bureau	866 667	337 500	175 000	62 500	51 667	25 833	125 000	26 667	25 000	37 500		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	961 918	366 667	119 167	79 167	61 667	33 333	208 333	26 917	50 000	16 667		
	620	Impôts et taxes	3 374 250	3 333 333	19 667	4 167	833	2 917	13 333					
	630	Loyers	43 333	33 333					10 000					
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 733 999	416 667	308 333	126 667	158 333	58 333	483 333	58 333	90 667	33 333		
	632	Trx d'exploitation à l'Esc	6 775 000	200 000	25 000	2 063 333	2 200 000		2 250 000			36 667		
	63250	Prestation effect. par le sce de l'informatique	425 500	425 500										
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	5 778 334	5 558 333	20 000	25 000	16 667	16 667	41 667	33 333	25 000	41 667		
	634	Electricité eau et gaz	7 393 835	1 396 667	1 166 667	553 000	633 333	191 667	2 891 667	314 167	135 000	111 667		
	638	Primes d'assurance	241 667	241 667										
	639	Autres TSE	11 593 334	10 885 000	16 667			150 000					541 667	
	643-01	Prise en charge hosp. ayants droit CHT	116 666 667										116 666 667	
	643-02	Prise en charge hosp. des retraités et divers	1 166 667										1 166 667	
	644-03	EVASANS intérieures	12 375 000										12 375 000	
	644-04	EVASANS extérieures	16 250 000										16 250 000	
	657-10	Subv. ITRLM	25 671 083										25 671 083	
	657-79	Suvention CHT (école sages femmes)	2 337 583										2 337 583	
	65890	Indemnités pour contrôle des aéronefs	500 000		500 000									
	660	Fêtes et cérémonie	16 667	16 667										
	661	Frais de transport	7 291 667	7 291 667										
	662	Impressions...	1 138 334	716 667	366 667	16 667	8 333	4 167	8 333	5 000	4 167	8 333		
	663	Documentation générale	150 667	70 833	26 167	12 500	7 500	3 167	10 000	7 833	8 500	4 167		
	664	Frais de P et T	3 250 000	3 250 000										
	697	Travaux en régie	0											0
			243 676 921	49 110 334	3 088 752	3 151 668	3 514 999	860 417	6 986 500	922 249	558 334	475 001	175 008 667	0





Chap.	Art.	Intitulé	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE												
			CREDITS PROVISOIRES												
	608	Fournitures de bureau	96 667	40 417	56 250										
	609	Autres denrées et fournitures consommés	943 250	4 167	939 083										
	630	Loyers	587 500	550 000	37 500										
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	170 833	45 833	125 000										
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	6 667		6 667										
	63250	Prestation effect. par le sce de l'informatique	68 000		68 000										
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	300 000		300 000										
	634	Electricité eau et gaz	577 750	115 833	461 917										
	638	Primes d'assurance	15 000	6 667	8 333										
	639	Autres TSE	41 667		41 667										
	643	Frais de séjour et de stage	90 000		90 000										
	645-17	Part. emploi et formation professionnelle	5 000 000			5 000 000									
	645-22	Part. perfect. for. compl. demandeur d'emploi	0			0									
	645-23	Part. formation métier du tourisme	0			0									
	645-24	Part. insertion handicapés (c.plan)	0			0									
	657-11	Subvention AEFP	13 533 333			13 533 333									
	657-18	Subvention EFAM	4 250 000			4 250 000									
	657-36	Subv. Syndicat des salariés	1 962 000	1 962 000											
	657-89	Subv. pour l'emploi et la formation prof.	31 875 000			31 875 000									
	657-90	Subv. CTMFR	2 850 000			2 850 000									
	660	Fêtes et cérémonie	15 000		15 000										
	661	Frais de transport	124 500	12 500	112 000										
	662	Impressions...	37 500	4 167	33 333										
	663	Documentation générale	41 667	20 833	20 834										
	664	Frais de P et T	120 833	75 833	45 000										
	669	Autres frais de gestion générale	29 167		29 167										
	697	Travaux en régie	0			0									
			63 826 667	2 871 583	3 446 751	57 508 333	0	0	0	0	0	0	0	0	0
960		SECTEUR ECONOMIE		96001	96002	96003	96004	96006	96007	96010	96090				
	600	Pds pharmaceutiques...	35 663	11 390	1 367	13 667	6 378	583	2 278						
	602	Habillement	95 267			91 653	3 055	559							
	603	Carburants et pds de garage	486 445	87 868	15 269	331 307	20 743	19 014	12 244						
	604	Combustibles	4 167			4 167									
	605	Pds entretien ménager	32 792	7 191	1 294	11 506	6 041	5 178	1 582						
	607	Fournitures scolaires	16 667			16 667									
	608	Fournitures de bureau	509 945	156 042	22 314	171 646	84 263	46 344	29 336						
	609	Autres denrées et fournitures consommés	402 334	6 667	9 000	333 333	34 000	14 167	5 167						
	615	Rémunérations diverses	19 028				19 028								
	618	Charges sociales	25 000			25 000									
	620	Impôts et taxes	41 902	13 807	7 179	6 903		6 972	7 041						
	630	Loyers	246 666	85 352	57 356	11 380	75 906		16 672						

Chap.	An.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE										
		631 Entretien et réparation à l'entreprise	895 973	343 153	26 141	262 953	129 311	43 310	91 105					
		632 Travaux d'exploitation à l'entreprise	125 000	125 000										
		63250 Prestation effect. par le soc de l'informatique	340 000	68 000		204 000	68 000							
		633 Acquisition petit matériel outillage et mob.	274 140	27 430	2 273	166 145	31 348	15 674	31 270					
		634 Electricité eau et gaz	848 471	248 576	39 026	223 718	145 168	74 241	117 742					
		638 Primes d'assurance	74 500	12 500	2 917	33 333	7 000	15 000	3 750					
		639 Autres TSE	687 222	26 611	27 210	538 867	56 548	10 644	27 342					
		643 Frais de séjour et de stage	22 917				22 917							
		645-01 Frais de désenclavement des archipels	20 833 333							20 833 333				
		645-21 Part. développ de la pêche	5 194 444							5 194 444				
		645-26 Part. développ du tourisme	393 750							393 750				
		657-09 Subvention CMA	4 333 333					4 333 333						
		657-17 Subvention EVAAM	24 750 000			24 750 000								
		657-21 Subvention ITSTAT	12 900 000							12 900 000				
		657-38 Subv. pour autres interventions	4 375 000							4 375 000				
		657-80 Subv. chambre de la pêche	437 500			437 500								
		657-81 Subv. éclosionerie	2 222 222			2 222 222								
		657-88 Subv. développ de l'artisanat traditionnel	1 302 778							1 302 778				
		657-64 Subvention Gie Tahiti Tourisme	21 197 917				21 197 917							
		657-65 Subvention Gie Tahiti Animation	21 197 916				21 197 916							
		660 Fêtes et cérémonie	4 000		750					3 250				
		661 Frais de transport	1 355 443	177 457	24 213	877 533	133 255	113 348	29 637					
		662 Impressions...	430 002	72 742	40 736	43 645	261 725	5 237	5 917					
		663 Documentation générale	191 028	84 619	11 988	28 206	42 310	2 539	21 366					
		664 Frais de P et T	692 639	170 721	26 259	235 757	167 794	39 022	53 086					
		669 Autres frais de gestion générale	59 250			11 340	47 910							
		697 Travaux en régie	48 611							48 611				
		69901 Autres ch. except. (Contentieux Japan Tuna Taaroa)	652 778			652 778								
			127 756 043	1 725 126	315 292	31 705 226	43 758 533	4 745 165	458 785	44 999 305	48 611	0	0	0
961		SECTEUR AGRICULTURE		96101	96102	96103	96104	96105	96106	96107	96108	96109	96110	96190
		600 Pds pharmaceutiques...	368 972	15 918	2 865	315 170	6 367	3 184	12 734	6 367		6 367		
		601 Alimentation	149 306			149 306								
		602 Habillement	310 140	31 973	11 510	17 266	127 892	6 395	76 735	6 395		15 987	15 987	
		603 Carburants et pds de garage	2 251 973	1 375 397			661 567						215 009	
		604 Combustibles	16 666	8 333				8 333						
		605 Pds entretien ménage	73 389	21 389	14 000	3 000	6 667		13 333	6 667		8 333		
		608 Fournitures de bureau	532 528	532 528										
		609 Autres denrées et fournitures consommés	3 846 589	581 156	229 655	364 259	952 771	271 121	488 496	113 871		207 328	637 932	
		620 Impôts et taxes	31 667	31 667										
		630 Loyers	302 778	302 778										
		631 Entretien et réparation à l'entreprise	1 374 388	473 519	130 218	69 252	325 544	5 919	73 987	29 595		44 392	221 962	





Chap.	An.	Intitulé	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE														
			CREDITS PROVISOIRES														
		631 Entretien et réparation à l'entreprise	118 666	37 588	10 000	71 078											
		632 Travaux d'exploitation à l'entreprise	3 333		3 333												
		633 Acquisition petit matériel outillage et mob.	128 194	37 322	9 736	81 136											
		634 Electricité eau et gaz	88 194	88 194													
		638 Primes d'assurance	16 583	14 583	2 000												
		639 Autres TSE	816 612	159 455	26 221	630 936											
		645-19 Part. protection de l'environnement	334 775			334 775											
		645-20 Part. rech. scientifique et technologique	1 084 670			1 084 670											
		661 Frais de transport	363 425	119 676	37 333	206 416											
		662 Impressions...	225 436	20 000	54 047	151 389											
		663 Documentation générale	46 614	30 202	16 412												
		664 Frais de P et T	124 678	84 428	40 250												
		665 Frais d'actes et de contentieux	4 167	4 167													
		669 Autres frais de gestion générale	4 861	4 861													
		697 Travaux en régie	97 222			97 222											
			3 653 333	705 499	245 172	2 605 440	97 222	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
965		<b>SECTEUR TRANSPORTS</b>		96501	96502	96504	96505	96506	96507	96508	96590						
		600 Pds pharmaceutiques...	14 973	4 778	3 823		3 186	1 593		1 593							
		602 Habillement	12 500							12 500							
		603 Carburants et pds de garage	259 861	16 447	54 275	8 223	16 447	16 447		148 022							
		604 Combustibles	199 653							199 653							
		605 Pds entretien ménage	36 333	16 667	3 000	3 333	3 333	3 333		6 667							
		608 Fournitures de bureau	294 167	69 167	47 500	25 833	26 667	45 833	41 667	37 500							
		609 Autres denrées et fournitures consommés	462 000	33 500	20 667	7 500	6 667	3 333		390 333							
		620 Impôts et taxes	45 000	23 333				5 000		16 667							
		630 Loyers	259 667	66 667	18 000		83 333			91 667							
		631 Entretien et réparation à l'entreprise	435 125	65 878	235 844		26 351	49 409	32 939	24 704							
		632 Travaux d'exploitation à l'entreprise	30 528						30 528								
		63250 Prestation effect. par le sce de l'informatique	544 000	68 000	408 000					68 000							
		633 Acquisition petit matériel outillage et mob.	91 834	8 333	6 000		6 667	4 167		66 667							
		634 Electricité eau et gaz	491 473	48 294	99 486	50 709	96 588	64 392	43 465	88 539							
		638 Primes d'assurance	162 805	82 834	14 458	4 518	6 024	4 518	24 097	26 356							
		639 Autres TSE	297 916	38 304	56 746	43 978	2 837	7 093	113 492	35 466							
		657-61 Aide à la desserte interinsulaire	2 500 000				2 500 000										
		661 Frais de transport	1 209 244	60 431	59 977	60 583	46 056	53 010	20 447	908 740							
		662 Impressions...	111 834	3 333	89 333		1 667	4 167	6 667	6 667							
		663 Documentation générale	45 619	11 541	10 387		6 667	14 427	2 597								
		664 Frais de P et T	692 500	30 000	114 167	62 500	40 000	58 333	95 833	291 667							
		669 Autres frais de gestion générale	11 125	2 270	5 449			3 406									
		697 Travaux en régie	145 833							145 833							
			8 353 990	649 777	1 247 112	267 177	2 872 490	338 461	411 732	2 421 408	145 833		0	0	0	0	0



**ARRETE n° 1422 CM du 30 décembre 1992 autorisant l'ouverture de crédits provisoires pour le fonctionnement des établissements publics.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les ordonnateurs des établissements publics dont les budgets de l'exercice 1993 n'auront pas encore été rendus exécutoires au 1er janvier 1993, sont autorisés tous les mois jusqu'à l'adoption de leurs budgets précités et au plus tard avant le 31 mars 1993 à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un douzième mensuel des crédits inscrits aux budgets primitifs de l'exercice précédent.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, l'ordonnateur de chaque établissement public et le trésorier des établissements publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives absent,  
*Le ministre de l'agriculture,  
de l'environnement  
et de la condition féminine,*  
Haamoetini LAGARDE.

**ARRETE n° 1451 CM du 30 décembre 1992 complétant l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 portant création d'une indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux et aux administrateurs des circonscriptions territoriales, modifiée par la délibération n° 90-119 AT du 13 décembre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à la classe I de l'article 1er de l'arrêté n° 575 CM du 6 juin 1985 modifié fixant les catégories, les montants, les modalités de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux :

"le délégué à la recherche".

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives absent,  
*Le ministre de l'agriculture,  
de l'environnement  
et de la condition féminine,*  
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 571 PR du 31 décembre 1992.— Il est ajouté à la nomenclature des comptes du territoire, les comptes suivants :

*Classe 6 "Comptes de charges"*

65 - Allocations, subventions  
657-64 subvention au G.I.E. "Tahiti tourisme"  
657-65 subvention au G.I.E. "Tahiti animation".

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1425 CM du 30 décembre 1992.— Sont appliqués pour compter du 1er janvier 1993, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières, tels qu'annexés au présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n° 1425 CM du 30 décembre 1992  
portant approbation des tarifs aériens interinsulaires

		3/ Tuamotu Nord relation		Tarifs F CFP
Tarifs passagers des lignes régulières		Fakarava	Papeete	14.700
		Kaukura	Papeete	13.650
		Manihi	Papeete	17.150
			Rangiroa	8.600
		Mataiva	Papeete	13.250
		Napuka	Papeete	29.200
			Rangiroa	18.900
			Manihi	16.550
		Papeete	Rangiroa	13.250
			Takapoto	17.800
			Takarua	18.800
			Tikehau	13.250
1/ Iles Sous-le-Vent relation				
Bora Bora	Huahine	Tarifs		
		F CFP		
	Maupiti	6.250		
	Mooroa	5.200		
	Papeete	16.000		
	Raiatea	12.100		
Huahine	Maupiti	5.000		
	Mooroa	7.500		
	Papeete	9.050		
	Raiatea	8.600		
Maupiti	Papeete	4.300		
	Raiatea	12.450		
Mooroa	Papeete	5.500		
Papeete	Raiatea	2.750		
Bora Bora	Manihi	9.950		
	Rangiroa	23.400		
		20.700		
2/ Tuamotu Est-Gambier relation				
Anaa	Hao	Tarifs		
		F CFP		
	Makemo	14.600		
	Papeete	7.700		
Fakahina	Papeete	15.000		
Fangatau	Papeete	31.550		
Gambier	Hao	29.500		
	Papeete	23.300		
	Makemo	41.500		
Hao	Papeete	10.750		
	Makemo	26.300		
	Papeete	19.300		
Nukutavake	Papeete	35.600		
Papeete	Pukapuka	36.450		
	Pukarua	40.600		
	Reao	41.500		
	Tatakoto	36.250		
	Tureia	37.100		
	Vahitahi	35.250		
Entre 2 îles du groupe A		8.600		
Anaa - Fangatau - Pukapuka - Fakahina - Hao sauf Anaa-Hao				
Entre 2 îles du groupe B		8.600		
Hao - Tatakoto - Pukarua - Reao				
Entre 2 îles du groupe C		8.600		
Hao - Vahitahi - Nukutavake - Tureia				
Entre 2 îles de 2 groupes différents (routing via Papeete : tarifs additionnels)		12.900		
3/ Tuamotu Nord relation				
Apataki	Papeete	Tarifs		
Arutua	Papeete	F CFP		
		13.650		
		13.650		
4/ Marquises relation				
Hiva Oa	Papeete	Tarifs		
	Napuka	F CFP		
		37.800		
Nuku Hiva	Papeete	17.500		
Papeete	Ua Huka	37.800		
	Ua Pou	37.800		
Entre 2 îles du groupe A		5.050		
Nuku Hiva - Ua Huka - Ua Pou				
Entre une île du groupe A et Hiva Oa		8.600		
Entre une île des Marquises et Rangiroa (routing via Papeete : tarifs additionnels)		24.550		
5/ Australes relation				
Papeete	Rurutu	Tarifs		
	Tubuai	F CFP		
		17.700		
Rurutu	Tubuai	19.850		
		8.100		

Par arrêté n° 1426 CM du 30 décembre 1992. — Est autorisée, au profit de la direction de la santé, l'affectation d'une parcelle de terre domaniale formant le lot C de l'ancien domaine Elzea sis à Papeete dans la vallée de Tipaerui d'une superficie de 1.080 m<sup>2</sup>, avec les constructions y édifiées.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan établi par le géomètre Herault les 3 août 1962 et 6 août 1963 et telle qu'elle a été acquise aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques le 1er juin 1966, volume 492, n° 4.

Cette affectation est destinée au stockage des produits inflammables, insecticides et pesticides de la pharmacie d'approvisionnement de la santé publique.

Par arrêté n° 1427 CM du 30 décembre 1992.— Est autorisée, au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), la cession à titre gratuit des navires de pêche suivants :

- Moana Nui I immatriculé sous le n° PY 1232 ;
- Moana Nui II immatriculé sous le n° PY 1251 ;
- Taaroa I immatriculé sous le n° PY 1651 ;
- Tatumu I immatriculé sous le n° PY 1460 ;
- Tatumu II immatriculé sous le n° PY 1461 ;
- Toheviri I immatriculé sous le n° PY 1462 ;
- Toheviri II immatriculé sous le n° PY 1463 ;
- Vaivarava immatriculé sous le n° PY 1435 ;
- Aorai immatriculé sous le n° PY 1327.

Ces navires, à l'exception de l'Aorai, sont destinés à être vendus en priorité à leurs utilisateurs actuels par la voie amiable et à un prix de cession correspondant à leur valeur vénale.

Par arrêté n° 1428 CM du 30 décembre 1992.— Est autorisé l'échange sans soulte et ce, à titre de dation en paiement, de terrains sis à Opoa, commune de Taputapuatea, entre :

- le territoire de la Polynésie française, qui cède une parcelle de 1.362 m<sup>2</sup> à détacher du lot 7 du lotissement agricole de Opoa ;
- et M. Thomas Moutame, qui cède en échange une parcelle de 142 m<sup>2</sup> dépendant de la terre Faremeia.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1429 CM du 30 décembre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile Haoragi Black Pearls, l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 ha 0 a 30 ca sis au regard du motu Opahoa à Hao, commune de Hao, répartis comme suit :

- à 100 m du rivage, pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière (4 ha) ;
- à 90 m du rivage, pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (30 m<sup>2</sup>).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 54.000 FCP, est réduite à 33.000 F pendant 4 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tefakahira Temauri Foster à Hao.

Par arrêté n° 1430 CM du 30 décembre 1992.— Est autorisée, au profit du service des affaires sociales, l'affectation d'une parcelle de la terre domaniale Taaoe III à Pirae, d'une superficie de 2.000 m<sup>2</sup>.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée à l'aménagement du centre "Te Aho Nui" destiné aux très jeunes enfants.

Cet immeuble devra être édifié dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté. En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 1431 CM du 30 décembre 1992.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 946 CM du 31 août 1987.

Dans le cadre des aménagements de la terre domaniale Teiriiri, cadastrée section D, n° 103, sont autorisées les affectations suivantes :

- 1°) au profit du service des affaires sociales, la parcelle A, d'une superficie de 2.649 m<sup>2</sup> environ, pour l'édification du centre d'orientation et d'actions éducatives ;
- 2°) au profit de la commune de Arue, la parcelle B, d'une superficie de 1.006 m<sup>2</sup> environ, pour la construction d'un dispensaire.

En vue de desservir ces deux parcelles, il est créé une servitude commune, de 6 m de large, le long de la propriété domaniale en limite ouest, tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

L'entretien de cette servitude en bon état de viabilité sera supporté par les affectataires.

Le dispensaire devra être édifié dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 1433 CM du 30 décembre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, au profit de M. Jean-Luc Ioane Amaru, l'autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 8.960 m<sup>2</sup> sis à Fetuna, commune de Tumaraa, répartis comme suit :

- 4.560 m<sup>2</sup> face à la parcelle A des terres Faraoa - Teputa - Matahiapo pour l'élevage de la nacre (4.500 m<sup>2</sup>) et la maison de greffe (60 m<sup>2</sup>) ;
- 4.400 m<sup>2</sup> face au motu Haaio pour la ferme perlière (F 17).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 42.000 FCP.

#### *Condition particulière*

Avant tout commencement d'installation, le concessionnaire devra se conformer aux prescriptions que pourront lui tenir les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture, notamment en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

Les dispositions de l'arrêté n° 34 CM du 21 janvier 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Jean-Luc Amaru à Fetuna, commune de Tumaraa, pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière uniquement.

Par arrêté n° 1434 CM du 30 décembre 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Tahaa, commune de Tahaa, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>à Haamene</i>					
1	Gérard Heifara Barthélémy Arapa	1 emplacement maritime d'1 ha	face à la pointe Motutiairi à 1.100 m (AG 16 - AH 16)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
2	Teneta Kong Fou	1 emplacement maritime d'1 ha	baie de Haamene à 10 m du récif frangeant (AJ 12)	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
3	Edwin Mama	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 30 ca	audroit de la terre Tutapafaataa (AJ 12)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (30 m2)	15.000 F 12.000 F
<i>à Tapuamu</i>					
4	Tihoti Maruae	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 18 ca	à 350 m du rivage (AJ 3)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (18 m2)	15.000 F 12.000 F
<i>à Murifenua Tapuamu</i>					
5	Iotua Tetuanui	1 emplacement maritime d'1 ha	au droit du motu Avi (AN 4)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
6	Viriamu Tetuanui	1 emplacement maritime d'1 ha	au droit du motu Avi (AN 4)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
7	Petit Tetuanui	1 emplacement maritime d'1 ha	au droit du motu Avi (AN 4)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
8	Clément Tehuitua Tetuanui	1 emplacement maritime d'1 ha	au droit du motu Avi (AN 4)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
<i>à Faaaha</i>					
9	Yolande Titaina Eperania	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	à l'entrée de la baie de Faaaha (AJ 16)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
10	Fili Elaida Manutahi et Robert Eperania	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Popolua lot 5 (AK 14)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (60 m2)	15.000 F 12.000 F
<i>à Tiva - Ruutia</i>					
11	Eritaia Itae	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	au droit de la pointe Otuone (AJ 3)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
12	Eritua Tairua	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	à 400 m du rivage (AJ 3)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
13	Olivia Mere Tinirau épouse Tetuanui	1 emplacement maritime d'1 ha	secteur Otuone (AJ 4)  à Hipu	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
14	Matieura Hioe	1 emplacement maritime de 1.000 m2	au sud de l'îlot Rauoro (AP 15)	1 parc à poissons	5.000 F
15	Norbert Ismaël Brothers	1 emplacement maritime de 500 m2	au nord-ouest de l'îlot Tuuvahina (AQ 16)	1 parc à poissons	5.000 F
16	Rera Teraituri	1 emplacement maritime de 60 m2	au regard de la pointe Punape (AP 12)	maison d'exploitation et de greffage	12.000 F
17	Pierre-Jean Zinguerlet	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	au regard de la pointe Punape (AQ 12)  à Patio	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
18	Tepuera Maruae	2 emplacements maritimes d'un superficie totale de 1 ha 0 a 22 ca	au regard du village de Patio (AQ 6)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) maison d'exploitation et de greffage (22 m2)	15.000 F 12.000 F

### Condition particulière

Avant tout commencement d'installation, les concessionnaires devront se conformer aux prescriptions que pourront leur tenir les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture, notamment en ce qui concerne la matérialisation du ou des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

Les références relatives à la situation des emplacements autorisés ci-dessus seront reprises et précisées ultérieurement dans le cadre d'un plan directeur.

Par arrêté n° 1435 CM du 30 décembre 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, l'autorisation d'occupation temporaire de 5 emplacements du domaine public maritime sis dans le lagon de Mopelia, destinés exclusivement à l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, au profit de chacun des pétitionnaires dont les noms figurent sur la liste ci-après :

Atuhiva Marceto, Lo Yat Jean-Paul Moana, Mahuru Maititai Vincent, Mauahiti Augustin, Pahuri Mahimana, Raufauore Antonio, Raufauore Harold, Taae Mauahiti, Tamali René, Tane Sema, Tapuhiro Manutahi Raioho, Tapuhiro Tauhere Rai, Tauaroa Joséphine, Tauaroa Natana, Taurua Guy Mahuru, Taurua Maui, Teiho Teahui, Teatoea Jacques, Teave Djanald

Homai, Tefautau Richard, Temataru Amédé Gérard, Temataru Tetuaura Hugues, Teoroï Noéline, Teoroï Carlos, Teoroï Mena Sylvia, Teriihaunui Tuia, Teriihaunui Roger Manutahi, Teupoohuitua Apuhi Iakopa, Titi épouse Teoroï Nelly, Tropce Tapi Tuvehia Clément, Tuheiaiva Vilna, Tutavae Piri Jean-Marie, Varoa Godefroy Pero, Yim épouse Vonghes Césarine, Yee On Joël, Yee On Raphaël, Yee On Rosa, Yee On Milton Matatini.

L'installation de ferme perlière, de maison de greffage ou de parc à poissons est interdite et entraîne de plein droit l'annulation de l'autorisation accordée au contrevenant.

Par arrêté n° 1453 CM du 30 décembre 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de six parcelles de terre sises à Punaauia, dépendant de la terre Tefautau 2 et 3, cadastrées :

Section BK 56 pour 1.954 m<sup>2</sup> ;  
BK 58 pour 2 m<sup>2</sup> ;  
et section L 23 pour 2.598 m<sup>2</sup> ;  
L 301 pour 1.067 m<sup>2</sup> ;  
L 300 pour 118 m<sup>2</sup> ;  
L 298 pour 7 m<sup>2</sup>,

soit une superficie totale de 5.746 m<sup>2</sup>, appartenant à Mme Germaine Vii, épouse Charles Tepava, et moyennant le prix total de seize millions neuf cent quatorze mille francs (16.914.000 F CFP), payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte, ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900.09, article 2100, op. 49.91.

Par arrêté n° 1454 CM du 30 décembre 1992.— Sur la demande de la société Mai compagnie maritime Raromatai Nui, la convention n° 2-90 du 10 juillet 1990 liant la S.A.R.L. Mai compagnie maritime Raromatai Nui au territoire de la Polynésie française est dénoncée.

Le départ du navire n'est accordé qu'après mainlevée par M. le trésorier-payeur général du territoire sur toutes les dettes que la société détient encore à ce jour.

Par arrêté n° 1455 CM du 30 décembre 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 1387 CM du 20 novembre 1986 autorisant l'affectation de l'immeuble territorial composé de différentes terres sises à Taiohae, au profit du service territorial des sports, est modifié de la manière suivante :

*Au lieu de :*

"Est autorisée, au profit du service territorial des sports, l'affectation de l'immeuble domanial composé des terres Patoa, n° 16 (parcelle), Mukaopaoho, n° 72 (parcelle), Vaikavakava 1, n° 22, et Vaikava, n° 23, sises à Taiohae, d'une superficie de 3 ha 0 a 78 ca."

*Lire :*

"Est autorisée, au profit du service territorial des sports, l'affectation de l'immeuble domanial composé des terres Patoa, n° 16 (parcelle), Mukaopaoho, n° 72 (parcelle), et Vaikavakava 1, n° 22, sises à Taiohae, d'une superficie de 2 ha 80 a 78 ca."

Le reste est sans changement.

Est autorisée, au profit de M. Max Peterano, la location de la terre domaniale Vaikava, n° 23, sise à Taiohae, d'une superficie de 2.000 m2 environ, aux fins d'habitation et de culture.

Cette location est consentie, à compter des présentes, pour une durée de neuf années, moyennant le loyer annuel de *soixante mille francs* (60.000 F).

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

Par arrêté n° 1457 CM du 30 décembre 1992.— Est autorisé le transfert, au profit de la S.A.R.L. Atoll Développement, des autorisations d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime sis à Anau, commune de Bora Bora, accordées par les arrêtés suivants :

- arrêté n° 264 CM du 28 mars 1985 portant sur l'occupation d'un emplacement d'une superficie de 3.464 m2 sis au droit de la terre Vaipahu, destiné à l'implantation du complexe hôtelier Revatua Club ;
- arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 portant sur l'occupation d'un emplacement d'une superficie de 100 m2 situé à l'est de la plate-forme du ponton du complexe hôtelier, pour un parc à poissons servant d'attraction aux touristes ;

- arrêté n° 451 CM du 7 avril 1989 pour l'occupation d'un emplacement de 240 m2 destiné à l'aménagement d'une plage suspendue sise à proximité du ponton sus-cité.

Ce transfert est autorisé sous les mêmes clauses et conditions que celles fixées par les arrêtés d'origine.

Par arrêté n° 1458 CM du 30 décembre 1992.— La société ID Pêche bénéficie, à titre exceptionnel, des dispositions de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche semi-industrielle ou industrielle, pour l'importation d'un thonier palangrier de 13 m construit en France métropolitaine.

Par arrêté n° 1459 CM du 30 décembre 1992.— Est autorisée la cession du navire de pêche Taaroa I, immatriculé sous le n° PY 1651, au profit de la société anonyme "l'Armement des Mascareignes S.A." moyennant le prix principal de *deux millions cent soixante-cinq mille francs français* (2.165.000 FF), soit *trente-neuf millions trois cent soixante-trois mille six cent trente-six francs Pacifique* (39.363.636 F CFP).

Les droits et taxes prévus par la réglementation en vigueur restent à la charge de l'acquéreur.

Par arrêté n° 6763 MMA du 31 décembre 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui 2 est autorisé à desservir les atolls de Vahitahi, Akiaki, Pukarua, Reao et Tatakoto du 1er janvier au 30 juin 1993.

Par arrêté n° 6764 MMA du 31 décembre 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir, du 1er janvier au 31 mars 1993 :

- Takapoto et Takaroa des Tuamotu de l'Ouest ;
- Takume et Raroia des Tuamotu du Centre.

Par arrêté n° 49 MMA du 5 janvier 1993.— Sont agréés, pour compter du 30 décembre 1992, les tarifs de passage suivants, présentés par l'E.U.R.L. Le Prado, pour le navire Tamahine Moorea II assurant la desserte régulière Papeete (Tahiti) - Vaiare (Moorea) :

Aller simple adulte	: 800 F CFP ;
Aller simple enfant de 4 à 12 ans et/ou scolaire	: 400 F CFP ;
Aller simple étudiant	: 500 F CFP.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**ARRETE n° 11 MEE du 5 janvier 1993 fixant la liste des organisations syndicales appelées à siéger au comité technique paritaire.**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires,

#### Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 308 MED du 1er février 1991 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire institué auprès du directeur des enseignements secondaires et fixant le nombre de sièges des titulaires et des suppléants attribués à chacune d'elles est abrogé.

Art. 2.— Les organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire institué auprès du directeur des enseignements secondaires sont les suivantes :

- S.N.E.S. ;
- S.N.A.L.C. ;
- S.N.C. - S.N.L. ;
- S.G.E.P. - A Tia I Mua ;
- S.N.E.T.A.A. ;
- F.E.N.

Art. 3.— Compte tenu de la représentativité appréciée sur la base des élections aux commissions consultatives paritaires, le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune des organisations syndicales désignées à l'article 2 est fixé comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
S.N.E.S.	2	2
S.N.A.L.C.	1	1
S.N.C. - S.N.L.	2	2
S.G.E.P. - A Tia I Mua	1	1
S.N.E.T.A.A.	1	1
F.E.N.	3	3

Art. 4.— Les noms des représentants titulaires et suppléants désignés par les organisations syndicales conformément aux dispositions des articles ci-dessus devront être portés à la connaissance du directeur des enseignements secondaires par lesdites organisations avant le 20 janvier 1993.

Art. 5.— Le directeur des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1993.  
Raymond VAN BASTOLAER.

#### MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 6761 MAE du 30 décembre 1992.— M. Moua Mathias, agent contractuel de 3e catégorie, 8e échelon, en fonctions au secteur de Huahine de la direction de l'équipement est nommé maître de port de Fare à Huahine.

A ce titre, les attributions de M. Moua Mathias consistent en l'application, dans le port et dans la rade de Fare, de la délibération n° 81-17 du 5 février 1981.

Par arrêté n° 3 MAE du 5 janvier 1993.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement "les Tipaniers", anciennement dénommé "Atitu Atinono", par M. Jean-Baptiste Marie Gendrot, sur une parcelle de la terre Tetu Tufao Moana Varua Moheaa, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, le dossier définitif enregistré au service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/88-14, en date des 15 juin, 2 et 23 novembre 1992, et composé comme suit :

- le cahier des charges du lotissement "les Tipaniers" ;
- le plan de revêtement et eaux pluviales ;
- le plan de bornage ;
- les plans parcellaires,

est approuvé.

#### *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- du service de l'urbanisme (section "Urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 4 MAE du 5 janvier 1993.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la partie expropriée de la terre Toomaha.

Désignation de la terre et superficie de l'emprise	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Toomaha, P.V. n° 206, 690 m <sup>2</sup>	Mme Marie-Jeanne Tetuaura Moarii, épouse Faufau, née à Papeete le 22 août 1943	1/4	60.661 F CFP
	Mme Joséphine a Moarii, épouse Tahutini, née à Papenoo le 7 mars 1945	1/4	60.661 F CFP
		1/2	121.322 F CFP

Ces indemnités sont à virer au nom de M. Faufau Alphonse, mandataire desdites copropriétaires aux termes d'une procuration légalisée à la mairie de Hitiiaa O Te Ra, le 4 novembre 1991.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

Par arrêté n° 1460 CM du 30 décembre 1992.— L'arrêté n° 1209 CM du 15 novembre 1990 relatif à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du Fonds d'intervention et de solidarité section spécialisée F.S.I.D.A. est rapporté.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

**ARRÊTE n° 92-79 Prés./AT du 30 décembre 1992 portant modification de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 92-186 AT du 20 octobre 1992 fixant la date d'ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1374 CM du 23 décembre 1992, modifiant l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu la lettre de convocation n° 613 AT du 24 décembre 1992 du président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La page 11 du tableau joint en annexe de l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

"90 conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.)

3

Mai Eric  
Maihi Teriitepaiatua  
Chalmont Hilda".

*Lire :*

"90 conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat (C.A.H.)

2

Mai Eric  
Maihi Teriitepaiatua".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1992.  
Jean JUVENTIN.

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE FAAA**

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 8-92 du 15 octobre 1992 portant modification de la délibération n° 43-91 du 28 décembre 1991, fixant le tarif des redevances pour concession d'eau dans la commune de Faa'a.**

Le conseil municipal de la commune de Faa'a,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faa'a et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et de Uturoa, conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 43-91 du 28 décembre 1991 fixant le tarif des concessions d'eau dans la commune de Faa'a ;

Vu les nombreuses demandes de régularisation formulées d'une manière expresse par les contribuables de la commune ;

Dans sa séance du 15 octobre 1992,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1993, la délibération n° 43-91 du 28 décembre 1991 est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

*Catégorie A :*

1- Concession avec branchement pour maison à usage d'habitation par an. .... 7.800 F

<i>Lire :</i>			
<i>Catégorie A :</i>			
1- Concession avec branchement pour maison à usage d'habitation par an. ....	7.800 F	b) Cliniques privées, forfait minimum de 4.000 m3 et surplus au compteur. ....	175.000 F
2- Concession avec branchement pour maison d'habitation équipée d'une piscine. ....	42.000 F	c) Frigorifiques, forfait minimum de 4.000 m3 et surplus au compteur. ....	175.000 F
<i>Au lieu de :</i>		d) Compagnies pétrolières, forfait minimum de 4.000 m3 et surplus au compteur. ....	175.000 F
<i>Catégorie B :</i>		e) Usines à glace et blanchisseries, forfait minimum de 1.200 m3 et surplus au compteur. ....	52.500 F
1- Hôtels :		f) Usines d'eau gazeuse, forfait minimum de 100.000 m3 et surplus au compteur. ....	4.375.000 F
- par chambre avec salle d'eau. ....	7.050 F	g) Brasseries, forfait minimum de 100.000 m3 et surplus au compteur. ....	4.375.000 F
- par chambre simple. ....	3.550 F	h) R.I.M.A.P., au compteur forfait minimum de 100.000 m3 et surplus au compteur. ....	4.375.000 F
2- Immeubles :		i) S.C.A.N./Aéroport militaire, forfait minimum de 150.000 m3 et surplus au compteur. ....	6.562.500 F
- chambre, appartement, studio aménagé dans un grand ensemble, par unité. ....	9.800 F	j) Centre pénitentiaire, forfait minimum de 150.000 m3 et surplus au compteur. ....	6.562.500 F
3- Ateliers :		k) Parcs à poissons et piscines, forfait minimum de 1.200 m3 et surplus au compteur. ....	52.500 F
- moins de 100 m2. ....	9.800 F		
- de 100 à 200 m2. ....	18.200 F	<i>Lire :</i>	
- de plus de 200 m2. ....	26.250 F	<i>Catégorie B :</i>	
4- Bureaux :		1- Hôtels :	
- 50 m2 et moins. ....	10.550 F	- par chambre avec salle d'eau. ....	7.050 F
- par tranche de 50 m2 supplémentaire. ....	10.550 F	- par chambre simple. ....	3.550 F
5- Entrepôts. ....	17.650 F	2- Immeubles :	
6- Commerce :		- chambre, appartement, studio aménagé dans un grand ensemble, par unité. ....	9.800 F
a) Charcuteries, cabinets médicaux, crèmeries, débitants de boissons, dentistes, magasins (sans licence), snack-bars, pâtisseries et photographes, pharmacies, ventes vêtements, savonneries, coiffeurs, forgerons, salles de spectacle, salons de coiffure, stations d'essence sans garage. ....	35.050 F	3- Ateliers. ....	26.250 F
b) Restaurants avec licence, cafés-restaurants, restaurants simples, magasins (avec licence), stations d'essence avec garage, plates-formes de nettoyage, poissonneries, boulangeries, élevages divers, plantations diverses, bars-restaurants, piscines, forfait minimum 1.200 m3 + surplus au compteur. ....	52.500 F	4- Commerce et industrie :	
c) Ventes de "mitihue" ou de produits locaux, forfait minimum 343 m3 + surplus au compteur. ....	15.000 F	a) Charcuteries, cabinets médicaux, crèmeries, débitants de boissons, dentistes, magasins (sans licence), snack-bars, pâtisseries et photographes, pharmacies, ventes vêtements, savonneries, coiffeurs, forgerons, salles de spectacle, salons de coiffure, bureau, ateliers divers, T.S.F., garages, agences, autobanques, stations d'essence sans garage. ....	35.050 F
7- Garages :		b) Restaurants avec licence, cafés-restaurants, restaurants simples, magasins (avec licence), stations d'essence avec garage, plates-formes de nettoyage, poissonneries, boulangeries, élevages divers, plantations diverses, bars-restaurants, piscines, forfait minimum 1.200 m3 + surplus au compteur. ....	52.500 F
- moins de 100 m2. ....	9.800 F	c) Ventes de "mitihue" ou de produits locaux, forfait minimum 343 m3 + surplus au compteur. ....	15.000 F
- de 100 à 200 m2. ....	18.200 F		
- au-dessus de 200 m2. ....	26.250 F		
8- Stations T.S.F. :			
- forfait de. ....	35.050 F		
- plus par maison. ....	9.800 F		
9- Au forfait et surplus au compteur :			
a) Supermarchés et grands magasins au-dessus de 200 m2 avec frigorifiques, forfait minimum de 4.000 m3 et surplus au compteur. ....	175.000 F		

## 5- Au forfait et surplus au compteur :

- a) Supermarchés et grands magasins au-dessus de 200 m<sup>2</sup> avec frigorifiques, forfait minimum de 4.000 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 175.000 F
- b) Cliniques privées, forfait minimum de 4.000 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 175.000 F
- c) Frigorifiques, forfait minimum de 4.000 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 175.000 F
- d) Compagnies pétrolières, forfait minimum de 4.000 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 175.000 F
- e) Usines à glace et blanchisseries, forfait minimum de 1.200 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 52.500 F
- f) Usines d'eau gazeuse, forfait minimum de 100.000 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 4.375.000 F
- g) Brasseries, forfait minimum de 100.000 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 4.375.000 F
- h) R.I.M.A.P., au compteur forfait minimum de 40.000 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 1.750.000 F
- i) S.C.A.N./Aéroport militaire, forfait minimum de 150.000 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 6.562.500 F
- j) Centre pénitentiaire, forfait minimum de 150.000 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 6.562.500 F
- k) Parcs à poissons et piscines, forfait minimum de 1.200 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 52.500 F
- l) Hôtel Beachcomber forfait minimum de 24.000 m<sup>3</sup> et surplus au compteur. .... 1.050.000 F

Le reste sans changement.

Art. 2.—La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Faaa, le 15 octobre 1992.

*Le conseiller-maire,*  
Oscar TEMARU.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 novembre 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Patrick MILLE.

**COMMUNE DE PAEA**

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 34-92 du 2 décembre 1992**  
fixant la catégorie des bâtiments à caractère commercial.

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

En sa séance du 2 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1993, il sera fait distinction de catégories des bâtiments à usage commercial de la manière suivante :

*Catégorie A* : Bâtiment à usage d'habitation, sans changement ;

*Catégorie B* : Bâtiment à usage commercial d'une superficie inférieure à 200 m<sup>2</sup> ;

*Catégorie C* : Bâtiment à usage commercial d'une superficie égale ou supérieure à 200 m<sup>2</sup>.

Art. 2.—La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 2 décembre 1992.

*Le maire,*

Jacque GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 décembre 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Patrick MILLE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 35-92 du 2 décembre 1992**  
fixant la redevance sur le ramassage des ordures ménagères des bâtiments de la catégorie C de la commune de Paea.

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 35-92 fixant la catégorie des bâtiments à caractère commercial ;

En sa séance du 2 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1993, la redevance sur le ramassage des ordures ménagères des bâtiments de catégorie C de la commune de Paea est fixée de la manière suivante :

*Catégorie C* : Bâtiment à usage commercial d'une superficie égale ou supérieure à 200 m<sup>2</sup>. . . . . 28.000 F/an.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 2 décembre 1992.

*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 décembre 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Patrick MILLE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 36-92 du 2 décembre 1992 fixant la redevance sur la consommation d'eau des bâtiments de la catégorie C de la commune de Paea.**

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 35-92 fixant la catégorie des bâtiments à caractère commercial ;

En sa séance du 2 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1993, la redevance sur la consommation d'eau des bâtiments de catégorie C de la commune de Paea est fixée de la manière suivante :

*Catégorie C* : Bâtiment à usage commercial d'une superficie égale ou supérieure à 200 m<sup>2</sup>. . . . . 28.000 F/an.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 2 décembre 1992.

*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 décembre 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Patrick MILLE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 44-92 du 22 décembre 1992 modifiant la tarification des repas servis par la cuisine centrale de Paea.**

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 28-90 fixant les modalités de fonctionnement et la mise en régime de la cuisine centrale de Paea ;

Vu la délibération n° 11-92 relevant les tarifs des repas servis par la cuisine centrale de Paea ;

En sa séance du 22 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1993, la tarification des repas servis par la cuisine centrale sera modifiée comme suit :

Tarification mensuelle forfaitaire :

- Par enfant allocataire : 2.600 F/mois
- Par enfant non allocataire : 3.250 F/mois
- Par instituteur ou employé municipal : 7.150 F/mois

Art. 2. — Le calcul de la tarification a été effectué sur la base de 10 mois d'école, de janvier à juin et septembre à décembre, et des repas servis du lundi au jeudi inclus.

Art. 3. — La présente délibération, qui abroge la délibération n° 11-92, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 22 décembre 1992.

*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 décembre 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Patrick MILLE.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 45-92 du 22 décembre 1992**  
fixant le tarif de confection et de loyer annuel de panneaux publicitaires sur les murs du stade Manu Ura et de la salle omnisports de Paea.

Le conseil municipal de la commune de Paea, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

En sa séance du 22 décembre 1992,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1993, le tarif de pose et de loyer annuel des panneaux publicitaires sur les murets du stade Manu Ura et les murs de la salle omnisports de Tiapa, propriétés de la commune de Paea, sera fixé de la manière suivante :

Stade Manu Ura, P.K. 21,500, côté montagne :

- confection de panneau de 3 m x 1,05 m	35.000 F
- loyer annuel	30.000 F

Salle omnisports Tenania Bessert au P.K. 20,300, côté montagne :

- confection de panneau de 3,40 m x 4,85 m	50.000 F
- loyer annuel	40.000 F

Art. 2.— Le régisseur de la commune de Paea sera chargé de percevoir les frais de pose et de loyer des locataires de panneaux.

Art. 3.— Les recettes perçues seront imputées au chapitre 70, article 7008 pour les frais de confection et au chapitre 71, article 714 pour les loyers, de la section de fonctionnement du budget communal, exercice 1993.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paea, le 22 décembre 1992.

*Le maire,*  
Jacquie GRAFFE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 31 décembre 1992.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Patrick MILLE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE MINISTERIEL du 11 décembre 1992 relatif à l'organisation des responsabilités dans le cadre de la défense militaire terrestre.**

Le ministre de la défense,

Vu la loi du 10 juillet 1791 sur le service des troupes dans les places, notamment l'article 17 de son titre III, ensemble la loi du 3 août 1791 relative à la réquisition et à l'action de la force publique contre les attroupements ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 modifié relatif à l'organisation de la défense civile ;

Vu le décret n° 73-235 du 1<sup>er</sup> mars 1973 modifié relatif à la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 91-664 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

Vu le décret n° 91-670 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 91-671 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de la marine nationale ;

Vu le décret n° 91-672 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 91-673 du 14 juillet 1991 portant organisation générale de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-674 du 14 juillet 1991 fixant l'organisation militaire territoriale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le cadre de la défense militaire terrestre, la coordination de l'action des forces armées et des organismes relevant du ministre chargé des armées est assurée sans discontinuité du temps normal à la mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire dans les conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Pour la mise en application des mesures de défense civile, les forces armées et organismes concernés agissent conformément aux objectifs définis par l'autorité chargée de l'ordre public, après réquisition ou demande de concours.

Pour la mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle du territoire, ils sont placés sous les ordres des commandants désignés des zones de défense concernées.

Art. 2. — Dans le cadre de leur mission de service public, les armées participent à la défense civile ; elles apportent leur concours à l'autorité civile, notamment :

- en cas de mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

- lors de l'application des plans de défense civile prévus à l'article 3 du décret du 13 janvier 1965 susvisé.

Pour l'exécution de cette mission et sauf désignation d'une autre autorité par le chef d'état-major des armées, le commandant de circonscription militaire de défense ou le commandant militaire de l'Île-de-France est l'interlocuteur privilégié de l'autorité civile et coordonne l'utilisation des moyens des armées auxquels il est fait appel.

Art. 3. - Les réquisitions des moyens relevant du ministre chargé des armées délivrées par l'autorité civile sont, sauf cas d'urgence, adressées directement soit au commandant militaire de l'Île-de-France, soit au commandant de circonscription de gendarmerie.

En cas d'urgence, les réquisitions des moyens militaires sont délivrées directement au commandant de la formation ou de l'organisme requis.

Le commandant de circonscription militaire de défense ou le commandant militaire de l'Île-de-France est tenu informé des réquisitions par les autorités militaires directement saisies.

Art. 4. - Le commandant désigné de la zone de défense a autorité sur les commandants de région maritime, de région aérienne et de circonscription de gendarmerie pour la planification et l'exécution des mesures de défense opérationnelle du territoire.

En coopération avec ces derniers, il arrête la participation des forces concernées à l'entraînement aux missions de défense opérationnelle du territoire et conduit cet entraînement. Les commandants de région maritime, de région aérienne et de circonscription de gendarmerie sont responsables de l'instruction et de la préparation des forces qui leur sont subordonnées.

Art. 5. - En cas de circonstances exceptionnelles, le commandant de circonscription militaire de défense ou le commandant militaire de l'Île-de-France est habilité à exercer au plan militaire la coordination des formations et organismes stationnés ou implantés sur le territoire de la circonscription.

Art. 6. - Les commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer exercent dans leur zone les compétences du commandant de circonscription militaire de défense prévues au présent arrêté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1992.

PIERRE JOXE

#### ARRÊTES MINISTERIELS du 11 décembre 1992 portant ouverture de crédits.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment l'article 25 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1992 ;

Vu le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités et du comité de coordination de secours aux sinistres,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Les évaluations de recettes des comptes spéciaux du Trésor pour 1992 sont majorées d'une somme de 1.862.458,08 F applicable au compte d'affectation spéciale, aux sections et aux lignes mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Sont ouverts sur 1992 des crédits de 1.862.458,08 F applicables au compte d'affectation spéciale, aux sections et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du Trésor,  
J.-C. TRICHET.

TABLEAU A

Compte spécial du Trésor	Lignes	Majoration de recettes pour 1992 (en francs)
Compte d'affectation spéciale 902-13 Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités		
Section Polynésie française Cyclone Wasa, du 10 au 15 décembre 1991		
Fonds recueillis.....	1	131.427,50
Recettes diverses ou accidentelles.....	2	24.200,00

TABLEAU B

Compte spécial du Trésor	Chapitre	Crédits ouverts sur 1992 (en francs)
Compte d'affectation spéciale 902-13 Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités		
Section Polynésie française Cyclone Wasa, du 10 au 15 décembre 1991		
Opérations de secours.....	1 <sup>er</sup>	155.627,50

#### ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 21 décembre 1992 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le ministre du budget,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 86-620 du 14 mars 1986 relatif aux créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1990 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 4 de l'arrêté du 9 mars 1990 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les deux premiers alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous :

« Le montant de la redevance est égal au produit du taux unitaire, affecté d'un coefficient K, par le nombre d'unités de service.

« Le nombre d'unités de service est égal au coefficient poids de l'aéronef ; celui-ci est égal au nombre mesurant en tonnes métriques la masse maximum au décollage de l'aéronef, telle qu'elle est inscrite au manuel de vol de cet aéronef, affecté de l'exposant 0,90.

« Le coefficient K est égal à 1,247. »

Art. 2. - L'article 5 de l'arrêté du 9 mars 1990 susvisé est modifié comme suit :

« Taux unitaire applicable à tous les vols au départ des aéroports métropolitains, y compris la Corse, dont la liste figure en annexe : 29 F par unité de service ;

« Taux unitaire applicable aux vols au départ des aérodromes d'outre-mer :

- « Fort-de-France-Le Lamentin : 36 FF par unité de service ;
- « Pointe-à-Pitre-Le Raizet : 36 FF par unité de service ;
- « Cayenne-Rochambeau : 36 FF par unité de service ;
- « Saint-Denis-Gillot : 36 FF par unité de service ;
- « Nouméa-La Tontouta : 36 FF par unité de service ;
- « Tahiti-Faaa : 36 FF par unité de service ;
- « Taux unitaire réduit :

« Liaisons directes entre Fort-de-France-Le Lamentin, Pointe-à-Pitre-Le Raizet et Cayenne-Rochambeau : 18 FF par unité de service. »

Art. 3. - L'article 7 de l'arrêté du 9 mars 1990 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

« Art. 7. - Les paiements par chèque sont adressés aux comptables du budget annexe de l'aviation civile ; la date de paiement est celle de l'envoi, le cachet de la poste faisant foi, sous réserve que le chèque soit honoré par la banque du tireur. En cas de virement au compte du budget annexe, la date de paiement est celle à laquelle le montant du virement a été porté au crédit du compte.

« Les paiements, effectués obligatoirement en francs français, doivent être assortis d'une indication des références et dates des factures auxquelles ils se rapportent. Ils sont affectés, s'il y a lieu, aux majorations et intérêts de retard relatifs à la facturation en principal considérée, puis au principal. Tout paiement excédant le montant d'une facturation référencée conformément aux dispositions précédentes est affecté en priorité au règlement de majorations et intérêts de retard, puis des facturations en principal restant impayées.

« Le délai s'écoulant entre la date d'émission de la facture et la date limite de paiement est fixé à trente-sept jours pour les factures relatives aux vols au départ des aérodromes métropolitains, y compris la Corse, et à quarante-deux jours pour les factures relatives aux vols au départ des aérodromes des départements et territoires d'outre-mer. »

Art. 4. - Le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement et des transports.*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

*Le sous-directeur,*  
G. MARQUIGNY

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
C. BLANCHARD-DIGNAC

## ANNEXE

### Liste des aérodromes soumis à la R.S.T.C.A. en 1993

Agen-La Garenne.  
Aix-Les Milles.  
Ajaccio - Campo-dell'Oro.  
Angers-Avrillé.  
Avignon-Caumont.  
Bâle-Mulhouse.  
Bastia-Poretta.  
Beauvais-Tille.  
Bergerac-Roumanière.  
Béziers-Vias.  
Biarritz-Bayonne.  
Biscarosse-Parentis.  
Bordeaux-Mérignac.  
Brest-Guipavas.  
Caen-Carpiquet.  
Calais-Dunkerque.  
Calvi - Sainte-Catherine.  
Cannes-Mandelieu.  
Carcassonne-Salvaza.  
Chambéry - Aix-les-Bains.

Châteaudun.  
Châteauroux-Déols.  
Chavenay-Villepreux.  
Cherbourg-Maupertuis.  
Clermont-Ferrand - Aulnat.  
Colmar-Houssen.  
Cuers-Pierrefeu.  
Dax-Seyresses.  
Deauville - Saint-Gatien.  
Dijon-Longvic.  
Dinard-Pleurtuit.  
Dôle-Tavaux.  
Etampes-Mondésir.  
Figari-Sud - Corse.  
Fréjus - Saint-Raphaël.  
Grenoble-Le Versoud.  
Grenoble - Saint-Geoirs.  
Hyères-Le Palyvestre.  
Istres-Le Tubé.  
La Rochelle-Laleu.  
Lannion.

Le Havre-Octeville.  
Le Luc-Le Cannet.  
Le Mans-Arnage.  
Le Touquet - Paris-Plage.  
Les Mureaux.  
Lille-Lesquin.  
Limoges-Bellegarde.  
Lognes-Emerainville.  
Lorient - Lann-Bihoué.  
Lyon-Brôn.  
Lyon-Satolas.  
Marseille-Marignane.  
Meaux-Esbyly.  
Merville-Calonne.  
Metz-Frescaty.  
Metz-Nancy-Lorraine.  
Montpellier-Fréjorgues.  
Morlaix-Ploujean.  
Mulhouse-Habsheim.  
Muret-Lherm.  
Nantes - Châteaue-Bougon.  
Nice-Côte d'Azur.  
Nîmes-Garon.  
Paris - Charles-de-Gaulle.  
Paris-Le Bourget.

Paris-Orly.  
Pau - Pont-Long - Uzein.  
Perpignan-Rivesaltes.  
Poitiers-Biard.  
Pontoise - Corneilles-en-Vexin.  
Quimper-Pluguffan.  
Reims-Champagne.  
Rennes - Saint-Jacques.  
Rochefort - Saint-Agnant.  
Rodez-Marcillac.  
Rouen-Boos.  
Saint-Brieuc.  
Saint-Cyr-l'Ecole.  
Saint-Yan.  
Saintes-Thenac.  
Saint-Etienne - Bouthéon.  
Saint-Nazaire - Montoir.  
Strasbourg-Entzheim.  
Tarbes-Ossun-Lourdes.  
Toulouse-Blagnac.  
Toulouse-Lasbordes.  
Tours - Saint-Symphorien.  
Toussus-le-Noble.  
Troyes-Barbercy.  
Valence-Chabeuil.  
Vannes-Meuc.  
Vichy-Charmeil.

### Recommandation n° 92-6 du 11 décembre 1992 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en vue des élections législatives des 21 et 28 mars 1993

Vu la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 13, 14, 16, 83 et 105-III ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, et notamment son article 11 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 49, alinéa 2, L. 52-1 et L. 52-2 ;

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision la recommandation suivante :

#### I. - Actualité non liée aux élections législatives

En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale, la règle dite des « trois tiers » selon laquelle le Gouvernement, la majorité et l'opposition disposent chacun d'un temps de parole égal continue de s'appliquer.

Au plan régional, les télévisions ou radios régionales et locales assurent la couverture de l'actualité locale et régionale en tenant compte des équilibres politiques locaux ou régionaux.

#### II. - Actualité liée aux élections législatives

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des émissions du programme qu'il s'agisse des journaux et magazines d'information, de débats ou d'autres émissions, diffusés tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale ou régionale :

##### A. - Période de précampagne : du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1993

Les services de communication audiovisuelle veillent à ce que les différents partis et groupements politiques aient un accès à l'antenne correspondant à leur représentativité.

##### B. - Période de campagne officielle du 1<sup>er</sup> mars au 28 mars 1993

1<sup>o</sup> Les services de communication audiovisuelle veillent à ce que chaque formation politique participant au scrutin bénéficie d'un traitement équitable.

2<sup>o</sup> Les reportages portant sur une circonscription donnée doivent rendre compte de toutes les candidatures.

3<sup>o</sup> Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu ces élections doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'honnêteté et d'équilibre.

4<sup>o</sup> Les magazines ou émissions spéciales ne peuvent avoir lieu que si leur périodicité permet d'assurer le respect du principe d'équité.

5<sup>o</sup> Le vendredi précédant chaque tour de scrutin, les services de communication audiovisuelle veillent à ce qu'aucun candidat ou formation politique ne bénéficie d'un traitement privilégié.

6<sup>o</sup> Les diffuseurs nationaux veillent à ne pas consacrer une couverture journalistique disproportionnée à certaines circonscriptions.

### III. - Dispositions diverses

Le conseil fait, en outre, porter sa recommandation sur les points suivants :

1. Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs de l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision qui seraient candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin ;

Ces mêmes collaborateurs s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leurs fonctions à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'au dimanche 21 mars ou dimanche 28 mars en cas de présence au second tour ;

2. Dès la publication du tirage au sort de l'ordre de passage des organisations politiques pour les émissions de la campagne officielle et pendant la diffusion des émissions, les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent plus, sans l'accord du conseil, modifier la programmation annoncée ;

3. Les émissions officielles de la campagne doivent être mentionnées dans les avant-programmes, les annonces de programme et dans les informations quotidiennes diffusées par chaque société nationale de programme ;

4. Les services de communication audiovisuelle veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention « Images d'archives » ;

5. En application de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à certains sondages d'opinion, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec les élections législatives sont interdits pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci ;

6. En application de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites ;

7. En application de l'article L. 49, alinéa 2, du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, soit le vendredi minuit, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale ;

8. En application de l'article L. 52-1, deuxième alinéa, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de cette collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ;

9. En application de l'article L. 52-2, aucun résultat d'élection partiel ou définitif ne peut être communiqué au public par tout moyen de communication audiovisuelle en métropole avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements, territoires et collectivité concernés ;

10. Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 maintenue en vigueur par l'article 83 de la loi du 30 septembre 1986 susvisé ;

11. Les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection doivent être scrupuleusement respectés.

En particulier, la diffusion de propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante est de nature à fausser la sincérité du scrutin et, partant, à entraîner son annulation.

Les radios privées, nationales ou locales, veillent à ce que le traitement qu'elles réservent à des candidats ne soit pas de nature à fausser l'égalité de ceux-ci dans des conditions susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin.

12. Le conseil publiera les relevés du temps d'antenne consacré par chaque service de télévision à caractère national aux différents partis et groupements politiques durant la période de la campagne officielle ;

13. Les sociétés France 3, R.F.O. et Radio France, pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées et les services propres du câble doivent garder à la disposition du conseil les bandes sonores ou visuelles des diverses émissions concernant la campagne électorale.

Les sociétés France 3, R.F.O. et Radio France (France Inter, France Info) et les télévisions locales privées doivent transmettre au

conseil les relevés des temps d'antenne des personnalités politiques et syndicales conformément aux indications qui leur seront données.

14. La programmation des émissions d'expression directe pour l'année 1993 débutera à l'issue des élections législatives.

Fait à Paris, le 11 décembre 1992.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
Le président.  
J. BOUTET

**ARRÊTE MINISTERIEL** du 2 décembre 1992 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 2 décembre 1992, considérant que l'ouvrage intitulé *L'Ordre SS - Ethique et idéologie* est d'origine étrangère dès lors que les cahiers qui le composent sont traduits d'une langue étrangère, considérant que la mise en circulation en France de cet ouvrage est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison de l'apologie du nazisme, du racisme et de l'antisémitisme à laquelle il se livre et considérant les observations présentées par l'éditeur en application de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

La circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage intitulé *L'Ordre SS - Ethique et idéologie* par Edwige Thibaut (Editions Avalon) sont interdites sur l'ensemble du territoire.

**ARRÊTE MINISTERIEL** du 8 décembre 1992 relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement d'attachés de préfecture ouvert au titre de l'année 1993.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 8 décembre 1992, les épreuves écrites d'admissibilité du concours pour le recrutement d'attachés de préfecture ouvert par l'arrêté du 25 novembre 1992 se dérouleront les 9 et 10 février 1993.

Les dossiers de candidature devront être impérativement déposés à la préfecture, centre d'examen, choisie par le candidat, parmi les centres suivants :

#### A. - Métropole

Ajaccio.	Lyon.
Amiens.	Marseille.
Arras.	Metz.
Besançon.	Montpellier.
Bobigny.	Nanterre.
Bordeaux.	Nantes.
Caen.	Nice.
Cergy-Pontoise.	Orléans.
Châlons-sur-Marne.	Poitiers.
Clermont-Ferrand.	Quimper.
Créteil.	Rennes.
Dijon.	Rouen.
Evry.	Strasbourg.
Grenoble.	Toulouse.
Lille.	Tours.
Limoges.	Versailles.

#### B. - Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre.	Nouméa.
Cayenne.	Papeete.
Fort-de-France.	Saint-Denis-de-la-Réunion.

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris (Lognes).

Les candidats définitivement admis au concours externe devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 13 de l'arrêté du 2 mars 1973.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## INSPECTION DU TRAVAIL

## AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions de l'accord de salaires signé le 6 novembre 1992 de ce secteur d'activité intervenu entre :

- d'une part,*
- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
  - l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
  - le Syndicat des restaurateurs (S.R.),
- et, d'autre part,*
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
  - le syndicat Otahi ;
  - la Confédération des syndicats indépendants et démocratiques des travailleurs de Polynésie (C.S.I.D.T.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 4 janvier 1993 sous le n° 12-2.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

**AVENANT n° 1191 DIR/IT du 6 novembre 1992 à la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti (accord de salaires).**

ENTRE :

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs,

*d'une part,*

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- le syndicat Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants et démocratiques des travailleurs de Polynésie (C.S.I.D.T.P.),

*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels par catégorie des travailleurs de l'hôtellerie de Tahiti, tels qu'ils résultent de la convention collective du travail, sont revalorisés de la manière suivante :

- + 0,4 % au 1er janvier 1993 ;
- + 0,4 % au 1er avril 1993 ;
- + 0,6 % au 1er juillet 1993 ;
- + 0,6 % au 1er octobre 1993.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti, les avantages en nature éventuellement fournis viennent s'ajouter aux salaires minima catégoriels dans les conditions définies par cet article.

Art. 3.— Le présent accord dont les parties conviennent de demander l'extension, sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1992.

Pour le S.G.H. :  
P. BROVELLI.  
G. VARKEVISSER.

Pour l'UPHO :  
J. LISSANT.  
A. MONTARON.

Pour le Syndicat des restaurateurs :  
E. MOE.  
M. BRICHET.

Pour la F.S.P.F. :  
M. AHINI.  
P. RAOULX.

Pour l'Otahi :  
L. TIFFENAT.  
A. BENNETT.

Pour la C.S.I.D.T.P. :  
P. TEFAFANO.  
J. URARII.

Salaires minima conventionnels applicables  
dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti  
à compter du 1er janvier 1993

au 1er janvier 1993

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re catégorie	585,33 CFP	98.921 CFP
2e catégorie	596,46 CFP	100.801 CFP
3e catégorie	608,74 CFP	102.877 CFP
4e catégorie	626,30 CFP	105.845 CFP
5e catégorie	649,71 CFP	109.801 CFP
6e catégorie	702,40 CFP	118.706 CFP
7e catégorie	749,22 CFP	126.618 CFP
8e catégorie	819,48 CFP	138.492 CFP
9e catégorie	860,43 CFP	145.413 CFP
10e catégorie	965,80 CFP	163.220 CFP
11e catégorie	1.147,24 CFP	193.884 CFP

au 1er avril 1993

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re catégorie	587,66 CFP	99.315 CFP
2e catégorie	598,83 CFP	101.202 CFP
3e catégorie	611,17 CFP	103.287 CFP
4e catégorie	628,79 CFP	106.266 CFP
5e catégorie	652,30 CFP	110.239 CFP
6e catégorie	705,20 CFP	119.179 CFP
7e catégorie	752,21 CFP	127.123 CFP
8e catégorie	822,75 CFP	139.044 CFP
9e catégorie	863,86 CFP	145.993 CFP
10e catégorie	969,65 CFP	163.871 CFP
11e catégorie	1.151,82 CFP	194.657 CFP

au 1er juillet 1993

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re catégorie	591,16 CFP	99.906 CFP
2e catégorie	602,40 CFP	101.805 CFP
3e catégorie	614,80 CFP	103.902 CFP
4e catégorie	632,54 CFP	106.899 CFP
5e catégorie	656,18 CFP	110.895 CFP
6e catégorie	709,40 CFP	119.888 CFP
7e catégorie	756,69 CFP	127.880 CFP
8e catégorie	827,64 CFP	139.871 CFP
9e catégorie	869,01 CFP	146.862 CFP
10e catégorie	975,42 CFP	164.846 CFP
11e catégorie	1.158,67 CFP	195.816 CFP

au 1er octobre 1993

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re catégorie	594,66 CFP	100.498 CFP
2e catégorie	605,96 CFP	102.407 CFP
3e catégorie	618,44 CFP	104.516 CFP
4e catégorie	636,28 CFP	107.531 CFP
5e catégorie	660,07 CFP	111.551 CFP
6e catégorie	713,60 CFP	120.598 CFP
7e catégorie	761,16 CFP	128.636 CFP
8e catégorie	832,54 CFP	140.699 CFP
9e catégorie	874,15 CFP	147.731 CFP
10e catégorie	981,19 CFP	165.821 CFP
11e catégorie	1.165,53 CFP	196.974 CFP

**AVIS**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'accord de salaires signé le 6 novembre 1992 de ce secteur d'activité intervenu entre :

- d'une part,*
- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
  - l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
  - le Syndicat des restaurateurs (S.R.),

*et, d'autre part,*

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- le syndicat Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants et démocratiques des travailleurs de Polynésie (C.S.I.D.T.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 4 janvier 1993 sous le n° 13-3.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

**AVENANT n° 1192 DIR/IT du 6 novembre 1992 à la convention collective du travail de l'hôtellerie des îles (accord de salaires).**

ENTRE :

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs ,

*d'une part,*

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- le syndicat Otahi ;
- la Confédération des syndicats indépendants et démocratiques des travailleurs de Polynésie (C.S.I.D.T.P.),

*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires minima mensuels par catégorie des travailleurs de l'hôtellerie des îles, tels qu'ils résultent de la convention collective du travail, sont revalorisés de la manière suivante :

- + 0,4 % au 1er janvier 1993 ;
- + 0,4 % au 1er avril 1993 ;
- + 0,6 % au 1er juillet 1993 ;
- + 0,6 % au 1er octobre 1993.

Art. 2.— Le présent accord dont les parties conviennent de demander l'extension, sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 6 novembre 1992.

Pour le S.G.H. :  
P. BROVELLI  
G. VARKEVISSER.

Pour l'UPHO :  
J. LISSANT.  
A. MONTARON.

Pour le Syndicat des restaurateurs :  
E. MOE.  
M. BRICHET.

Pour la F.S.P.F. :  
M. AHINI.  
P. RAOULX.

Pour l'Otahi :  
L. TIFFENAT.  
A. BENNETT.

Pour la C.S.I.D.T.P. :  
P. TEFAFANO.  
J. URARII.

Salaires minima conventionnels applicables  
dans le secteur de l'hôtellerie des îles  
à compter du 1er janvier 1993

au 1er janvier 1993

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1re catégorie	585,33 CFP	98.921 CFP
2e catégorie	595,28 CFP	100.603 CFP
3e catégorie	611,61 CFP	103.362 CFP
4e catégorie	649,71 CFP	109.801 CFP
5e catégorie	731,67 CFP	123.653 CFP
6e catégorie	878,01 CFP	148.383 CFP
7e catégorie	1.053,59 CFP	178.056 CFP

au 1er avril 1993

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1re catégorie	587,66 CFP	99.315 CFP
2e catégorie	597,66 CFP	101.004 CFP
3e catégorie	614,05 CFP	103.774 CFP
4e catégorie	652,30 CFP	110.239 CFP
5e catégorie	734,59 CFP	124.145 CFP
6e catégorie	880,32 CFP	148.774 CFP
7e catégorie	1.057,79 CFP	178.766 CFP

au 1er juillet 1993

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1re catégorie	591,16 CFP	99.906 CFP
2e catégorie	601,21 CFP	101.605 CFP
3e catégorie	617,70 CFP	104.391 CFP
4e catégorie	656,18 CFP	110.895 CFP
5e catégorie	738,96 CFP	124.884 CFP
6e catégorie	886,75 CFP	149.861 CFP
7e catégorie	1.064,08 CFP	179.830 CFP

au 1er octobre 1993

Catégories professionnelles	Salaires horaires	Salaires mensuels
1re catégorie	594,66 CFP	100.498 CFP
2e catégorie	604,77 CFP	102.206 CFP
3e catégorie	621,36 CFP	105.009 CFP
4e catégorie	660,07 CFP	111.551 CFP
5e catégorie	743,33 CFP	125.623 CFP
6e catégorie	892,00 CFP	150.748 CFP
7e catégorie	1.070,38 CFP	180.894 CFP

## SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

### CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 18 MAE

Référ. : Arrêté n° 3364 MUR.AU du 26 août 1988  
Arrêté n° 3 MAE du 5 janvier 1993.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement "Les Tipaniers", initialement dénommé "Aitu Aino" par M. Jean-Baptiste Marie Gendrot, sur une parcelle de la terre Tetu Tufaa Moana Varua Moheaa sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, ayant été accomplies pour les 13 lots, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1993.  
Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1992

Travaux autorisés le 30 décembre 1992

N° 92-1104-1, Mlle Joséphine Tehahe, parcelle cadastrée 319, section H (lot 24 du lotissement Erima, îlot C), 1 maison d'habitation.

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PIRAE POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1992

Travaux autorisés le 15 décembre 1992

N° 92-1119-1, Mlle Sylvie Tramier, parcelle cadastrée 45, section P (lot 22 du lotissement Aute II), terrassement (remblai) + enrochement.

Travaux autorisés le 30 décembre 1992

N° 92-1098-3, Conseil des femmes de Polynésie française, parcelle cadastrée 178, section D (parcelle de la terre domaniale Taaone III) - rue Tefaatau, 1 bâtiment (centre d'hébergement) ;

N° 92-1120-1, Mlle Véronique Hugon, parcelle cadastrée 15, section L (lot 3 de la terre Teoromea) - route Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1155-1, M. Michel Cholet, parcelle cadastrée 11, section R1 (lot 107 du lotissement Vetea II), 1 pavillon annexe.

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1992

COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 1er décembre 1992*

N° 92-1088-1 MAE.AU, Mlle Heimata Laura Hargous, parcelle cadastrée 39, section P (lot 4 de la terre "Paepaeroa") P.K. 6,400, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1124-1, M. Paul Temarii, parcelle cadastrée 331, section K (lot 2 de la terre Tahipu 1), P.K. 5, côté mer, 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 8 décembre 1992*

N° 92-1082-1 MAE.AU, M. et Mme Jimmy Tehahe, parcelle cadastrée 173, section R (lot 7 du lotissement Moetarava) P.K. 4,770, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 décembre 1992*

N° 92-892-4 MAE.AU, S.A. Sullivan, parcelle cadastrée 104, section K (lot 14 du lotissement Raianaunau) P.K. 4,700, côté montagne, local de stockage de produits alimentaires.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1992*

N° 91-1131-2 MAE.AU, M. Stello Lee, parcelle cadastrée 218, section R (parcelle du lot 1 du lot 4 du domaine "Temauiarii Pihaatarioe) vallée Vaipoopoo, terrassement + 1 mur de soutènement ;

N° 92-1133-1, M. Stello Lee, parcelle cadastrée 218, section R (parcelle du lot 1 du lot 4 du domaine "Temauiarii Pihaatarioe) vallée Vaipoopoo, 1 mur.

COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 3 décembre 1992*

N° 92-1038-1 MAE.AU, Mme Pomateao Teariki née Marcantoni, parcelle cadastrée 130, section T2 (lot 3 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation ;

N° 92-1091-1, M. Pascal Grand, parcelle cadastrée 222, section P2 (parcelle C2B du lot C du lot 4 de la terre Tereva), Saint Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1102-1, M. Jean Loo, parcelle cadastrée 252, section P (parcelle du lot 4 des terres Tutumaru et Teonchee), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 décembre 1992*

N° 92-778-3 MAE.AU, Scouts de France, parcelle cadastrée 30, section M (parcelle du domaine de Pamatai), 1 salle de réunion ;

N° 92-1089-1, M. Yves Chang Chen Chang, parcelle cadastrée 423, section C (lot A du lotissement Orama), 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 17 décembre 1992*

N° 92-1086-3 MAE.AU, S.E.T.I.L., extension de la gare de fret de l'aéroport de Faa'a.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1992*

N° 92-1164-1 MAE.AU, M. Marc Antoine Yves Srkala et Mlle Catherine Srkala, parcelle cadastrée 49, section N (lot 1 de la parcelle B de la terre Tahutumumu 1), réaménagement d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 31 décembre 1992*

N° 92-1085-1 MAE.AU, Mme Maria Vanaa, parcelle cadastrée 151, section S2 (lot 91 du lotissement Puurai), terrassement + 1 mur de soutènement ;

N° 92-1145-1, M. et Mme Jean Tuahu, parcelle cadastrée 256, section I (lot 4 de la terre Mataiho 2), en face du Rimap, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

*Travaux autorisés le 3 décembre 1992*

N° 92-1111-1 MAE.AU, M. Tutea Tuturu, parcelles cadastrées 72 et 133, section AC (parcelle de la terre Faarioi II) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 décembre 1992*

N° 92-684-3 MAE.AU, Mme Simone Tching, lot B du lot 11 bis de la propriété "Temarii Nadeaud" à Hitiaa, P.K. 38,200, côté montagne, 1 snack.

*Travaux autorisés le 15 décembre 1992*

N° 92-1116-1 MAE.AU, M. Bernard Paofai, parcelle de la terre Upuru à Tiarei, P.K. 28,600, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1992*

N° 92-1160-1 MAE.AU, M. et Mme Louis Turi, parcelle A du lot 1 du partage du domaine Atger à Papenoo, P.K. 14,700, côté montagne, 1 mur.

*Travaux autorisés le 31 décembre 1992*

N° 92-1152-1 MAE.AU, Mlle Stratonice Poroi, lot 1 du lot 2 du domaine Papeivi et Paepae à Mahaena, P.K. 34,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 1er décembre 1992*

N° 92-1103-1 MAE.AU, Mme veuve Elva Gadiot, parcelle cadastrée 8, section X1 (parcelle du plateau de Orofara) P.K. 13,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 décembre 1992*

N° 91-1199-3 MAE.AU, M. Mahititeaonui Teano, parcelle cadastrée 18, section A (parcelle du lot 4 de la terre Urumaru dite aussi Parereva et Aitaroa) P.K. 9,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 décembre 1992*

N° 92-1083-1 MAE.AU, M. et Mme Adrien Tehotu, parcelle cadastrée 7, section X1 (plateau Orofara), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 décembre 1992*

N° 92-1148-1 MAE.AU, Mme Maire Chantal Vernaudon née Gineste, lot 30 du lotissement Hitiraa Mahana, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1992*

N° 92-1167-1, M. Teoroi Adams, parcelle cadastrée 8, section RI (parcelle de la terre Teiriiri), vallée Tuauru, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1992*

N° 92-1163-1 MAE.AU, Mlle Fanny Rebillon, parcelle cadastrée 107, section R (lot H du lot 4 de la terre Tapoiniau) P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 1er décembre 1992*

N° 92-1109-1 MAE.AU, Mme Rose Huaatua, partie de la parcelle B de la parcelle F du domaine Pahani et de la terre Vaioperu à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 décembre 1992*

N° 92-1115-1 MAE.AU, M. Charles Tihoti Atiu, lot 1 du lot 7, parcelle B à Haapiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 décembre 1992*

N° 92-715-2 MAE.AU, Société Nikorima, lot D2 du lot 1 de la parcelle D de la terre Vaihee à Maharepa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 décembre 1992*

N° 92-174-4 MAE.AU, Mme Noéline Fontan née Tetoe, lot 1 du lot 2 parcelle 1 des terres Ofaipapa Umere Iii, Tearaute, Omourevae à Maharepa, Paopao, P.K. 6,100, 1 bâtiment à usage commercial.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1992*

N° 92-1114-1 MAE.AU, M. et Mme Jean-Claude Fortez, parcelle 5A du lot 5 du lotissement Richecoeur à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 92-1138-1, M. et Mme Frédéric Kuentz, lot 2 du morcellement des terres Tearapupu, Arihopu et Paaraara à Haapiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1992*

N° 92-1021-1 MAE.AU, M. Jean-Yves Estall, parcelle cadastrée 108, section A1 (parcelle A1 de la terre Teoneahua) à Haapiti, Vaianae, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 31 décembre 1992*

N° 92-1162-1 MAE.AU, M. et Mme Charles Taputuarai, lot 3 de la terre Vaipapa à Teavaro, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 8 décembre 1992*

N° 92-1058-1 MAE.AU, M. Marcellino Ateni, parcelle cadastrée 50, section AL (lot B de la propriété Sage), P.K. 21,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 décembre 1992*

N° 92-1136-1 MAE.AU, Mlle Christie Mohea Oliver, parcelle cadastrée 104, section AB (parcelle de la terre Amati) P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 décembre 1992*

N° 92-740-2 MAE.AU, M. Georges Hart, parcelle cadastrée 100, section AO (parcelle de la parcelle B de la terre Ahoa) P.K. 25,200, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 92-1130-1, M. Daniel Salmon et Mlle Yvonne Mout-Ham, lot 3, parcelle D du lotissement Passard, P.K. 22,500, côté montagne, 1 "fare potee".

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 1er décembre 1992*

N° 92-1122-1 MAE.AU, M. et Mme Raoul Ebb, parcelle cadastrée 95, section AT (lot 51 du lotissement Te Tavake Village), terrassement + 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 décembre 1992*

N° 91-1136-3 MAE.AU, M. Léon Snogan, parcelle cadastrée 34, section BC (lot 10 du lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 décembre 1992*

N° 92-898-1 MAE.AU, M. et Mme Yves Mitermite, lot 1256 du lotissement "Le Lotus", 1 maison d'habitation ;

N° 92-1112-1, Mlle Gratienne Chin Meun, lot 77 du lotissement Taapuna, 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 17 décembre 1992*

N° 92-1121-1 MAE.AU, M. Patrick Savoie, parcelle cadastrée 265, section AL (lot 6 du lotissement Mareva), 1 mur de soutènement.

*Travaux autorisés le 23 décembre 1992*

N° 92-1118-1 MAE.AU, M. Olivier Kwon et Mlle Yvannah Chune, parcelle cadastrée 71, section AY (lot 44 du lotissement Te Tavake Village), terrassement + 1 maison d'habitation ;

N° 92-1156-1, Mme Taraina Martine Van Bastolaer épouse Michaud, lot 2 de la parcelle A du lot 5 de la propriété Pugibet, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1992*

N° 92-1180-1 MAE.AU, M. Thierry Boudin et Mlle Catherine Chambon, parcelle cadastrée 262, section AL (lot 4 du lotissement Mareva), 1 maison d'habitation + 1 mur de soutènement.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 1er décembre 1992*

N° 92-991-4 MAE.AU, Territoire (ministère de la jeunesse, des sports), parcelle de la terre Tama Ruarii à Afaahiti, 1 centre de formation des jeunes ;

N° 92-1101-1, Mme Maite Rauhuri, lot 1 de la parcelle B de la terre Punatea à Afaahiti, route de Tautira, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 10 décembre 1992*

N° 92-896-3 MAE.AU, Mission adventiste du 7e jour, lot B1 de la terre Tevihonu à Afaahiti, Taravao, 1 chapelle.

*Travaux autorisés le 17 décembre 1992*

N° 92-1142-1 MAE.AU, M. Roger Patia, lot 2A de la terre Teroto à Pueu, P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 décembre 1992*

N° 92-1146-1 MAE.AU, M. Jean Tetuamanuhiri, parcelle de la terre Niuhihi 2 à Pueu, P.K. 7,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 10 décembre 1992*

N° 92-1077-1 MAE.AU, M. et Mme Michel Chang, lot 6 de la terre Teauchau (partie) à Vairao, P.K. 5,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 15 décembre 1992*

N° 92-1131-1 MAE.AU, M. Teau Reid, lot 1 de la terre Teureca-Tematou à Toahotu, P.K. 5, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 31 décembre 1992*

N° 92-1172-1 MAE.AU, Mme Tetu Mau, parcelle de la terre Fariimata à Vairao, P.K. 12,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 1er décembre 1992*

N° 92-1105-1 MAE.AU, M. Edgard Doom, lot 1 d'une parcelle des terres Atiporo et Terema à Mataiea, P.K. 46,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 3 décembre 1992*

N° 92-1096-1 MAE.AU, M. Ruben Paacho, lot 5 du domaine Maara à Papeari, P.K. 50, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 8 décembre 1992*

N° 92-1097-1 MAE.AU, Mlle Solange Drollet, parcelle 2 de la terre Vaitunamea à Mataiea, P.K. 44,500, côté mer, 1 mur d'encrochement.

*Travaux autorisés le 10 décembre 1992*

N° 92-1141-1 MAE.AU, M. Célestin Tehei, parcelle A du lot 7 de la terre Mahina 2 à Mataiea, P.K. 46,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 17 décembre 1992*

N° 92-1108-2 MAE.AU, Mme Hélène Teuvihi Tehereio, lot 51 du lotissement Le Hameau de Vaimarama, 1re tranche à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 17 décembre 1992*

N° 92-1125-1 MAE.AU.TG, M. Lewis Faatuarai, parcelle cadastrée 801, section A (parcelle de la terre Atimutimu partie) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

**ETAT DES INSCRIPTIONS  
REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE  
PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1992**

N° 20279 A	du	3	Da Cunha Patricia
N° 20280 A	du	3	Ariihohoa épouse Scott Sessina, Tearai, Georgina
N° 20281 A	du	3	Mairau Tauatomo
N° 20282 A	du	3	Sam Oun Loi
N° 20283 A	du	3	Hopara Julien Matotera
N° 20284 A	du	3	Make épouse Yake-Ula Ruita
N° 20285 A	du	3	Howan Ah Woune
N° 20286 A	du	3	Ani Pasien
N° 20287 A	du	4	Dupressoir Jean-Pierre
N° 20288 A	du	4	Wolher Hubert Ruby
N° 20289 A	du	7	Ma'o épouse Larrere Juliette
N° 20290 A	du	9	Huys Michel
N° 20291 A	du	9	Faatau Roméo

N° 20292 A	du	9	La Harrague Serge Taactua
N° 20293 A	du	9	Bambridge Teiva Karl John
N° 20294 A	du	9	Hennebuse Lionel
N° 20295 A	du	9	Talbot François Marthuite
N° 20296 A	du	9	Teria Bill Hateruira
N° 20297 A	du	9	Tinomoe Thérèse Ahurau
N° 20298 A	du	9	Makiroto Daniana
N° 20299 A	du	9	Mouchevin Rodolphe
N° 20300 A	du	9	Maitere épouse Tuaiwa Titaina
N° 20301 A	du	10	Condessa Michel Denis
N° 20302 A	du	10	Vaki Mahitete Juanita
N° 20303 A	du	10	Menard Alain Christian Henri
N° 20304 A	du	10	Garnier André
N° 20305 A	du	10	Villant Jean-Pierre Marcel Georges Terii
N° 20306 A	du	10	Mou-Fa Lazaro
N° 20307 A	du	11	Marsala Michèle Lucie
N° 20308 A	du	11	Mizuno Kciichi
N° 20309 A	du	11	Gardan Emile
N° 20310 A	du	11	Manea Moïse Maraehuria
N° 20311 A	du	11	Abernathy Roger Ewing
N° 20312 A	du	14	Fortunati Claude Dominique
N° 20313 A	du	14	Agnel Jean-Pierre Louis Roger
N° 20314 A	du	15	Winstchester Noël Marie
N° 20315 A	du	17	Mouche Robert
N° 20316 A	du	17	Terorotua Eric Vahio
N° 20317 A	du	17	Tu Tamaku Tevivi Firmin
N° 20318 A	du	17	Pascal épouse Millecamps Sophie Jeanne Maryllis
N° 20319 A	du	17	Lestoille Claude Jacques Ernest
N° 20320 A	du	18	Fareroi Veatua Armelle
N° 20321 A	du	18	Lucas Jerry Vaihiarii
N° 20322 A	du	21	Amaru épouse Tehei Edwige
N° 20323 A	du	21	Faehau Daniel Tetuareva
N° 20324 A	du	21	Maiteraï Rio
N° 20325 A	du	22	Puaitara Temarama
N° 20326 A	du	22	Voirin Alphonse
N° 20327 A	du	22	Bremond Seta Hubert
N° 20328 A	du	28	Erdtsieck
N° 20329 A	du	28	Winchester Brice Raymond Marie Tamaoko
N° 20330 A	du	28	Teikipupuni Hubert Tiavainui
N° 20331 A	du	28	Maita Toimata
N° 20332 A	du	28	Sham Koua épouse Naddjarian Lorena
N° 20333 A	du	28	Mattiuzzo Gilbert
N° 20334 A	du	28	Bion René Gérard Marc
N° 20335 A	du	28	Zinguerlet Myranda Rota
N° 20336 A	du	28	Teiho épouse Teriitaumihau Marie-Hélène
N° 20337 A	du	28	Nourmont-Boniface Gilles Jean François
N° 20338 A	du	28	Brotherson épouse Demes Marie-Louise
N° 20339 A	du	28	Sirieux Jacqueline Marie-Rose
N° 20340 A	du	28	Barsinas Iatete Christophe
N° 20341 A	du	28	Maitere Billy
N° 20342 A	du	28	Jambrin Yannick
N° 20343 A	du	28	Tchan-Fa Francine Marie-Claude Maire
N° 20344 A	du	28	Croteau Jean
N° 20345 A	du	28	Simon épouse Ollier Véronique

N° 20346 A	du	28	Belloni épouse Charrier Christiane	N° 11448 A	du	17	Pang Gilles
N° 20347 A	du	28	Tahiata épouse Roomataaroa Ritia Violette	N° 19968 A	du	17	Tetoka épouse Moevai Marina
N° 20348 A	du	28	Tahuhuatama Teurunanihiroa	N° 1400 A	du	18	Guilbert Gaston
N° 20349 A	du	28	Guitteny Gatién Noere	N° 15484 A	du	18	Tehei Tetia
N° 20349A/bis	du	28	Ah Sha Edgar Teikipoetini	N° 19278 A	du	21	Pouvreau Jean-Marc
N° 20350 A	du	28	Marceleaud Georges Tony	N° 12662 A	du	21	Koury Paul
N° 20351 A	du	29	Benabderrahmane Kheira	N° 8774 A	du	22	Pothier Charles
N° 20352 A	du	30	Mou Cun Sing Anthony Geillot Pita	N° 17329 A	du	22	Tamarii Bernard
				N° 17699 A	du	22	Yane épouse Juvin Jeanne
				N° 1896 A	du	22	Bryant Wachington
				N° 19370 A	du	22	Roullard Jean-Marie
				N° 7741 A	du	22	Tiaahu Tetuanui
				N° 11649 A	du	22	Raatiraore Joseph
				N° 19360 A	du	22	Bagot Jean-Yves
				N° 13559 A	du	22	Yeung Yin Ping épouse Tai dite Alice
				N° 19971 A	du	22	Peterano épouse Vaki Marie- Thérèse
				N° 18334 A	du	22	Teiva Vahine
				N° 19749 A	du	22	Grojan Emile
				N° 16876 A	du	22	Aite épouse Haoatai Tahiarii
				N° 16982 A	du	22	Raapoto Masehuaia
				N° 17758 A	du	22	Aloet épouse Teupohuitua Minet
				N° 15411 A	du	22	Tetuamahuta Heitarauri Nino
				N° 17428 A	du	22	Tefaataumarama Wilfred
				N° 16537 A	du	22	Tiori Warren
				N° 9227 A	du	22	Virassamy née Manca Miriama
				N° 17888 A	du	22	Wan Riau
				N° 13153 A	du	22	Opuu épouse Tiatia Upa
				N° 16651 A	du	22	Chung Stellio
				N° 19174 A	du	22	Ghys épouse Empisse Fabienne
				N° 17425 A	du	22	Vaatete Thierry
				N° 19824 A	du	22	Tiaiho Edouard
				N° 19729 A	du	22	Lamarque Laurent
				N° 13924 A	du	22	Tetuaiteroi Jean Charles
				N° 20274 A	du	22	Coue Vincent
				N° 18346 A	du	22	Victor épouse Tuterarii Sophie
				N° 19525 A	du	22	Campinoti Pierre-Paul
				N° 18476 A	du	22	Docteur Gérard
				N° 19936 A	du	22	Failloux Ioane
				N° 19915 A	du	22	Teikiutapu Cécilio
				N° 8638 A	du	22	Klein Raymond
				N° 11304 A	du	22	Faana Norbert
				N° 15144 A	du	22	Kehauri Viviano
				N° 15647-A	du	22	Puputauki Urio
				N° 14502 A	du	22	Machecourt Claude
				N° 7335 A	du	22	Foster Rereao
				N° 11260 A	du	28	Tching Robert
				N° 15971 A	du	28	Cawa épouse Bambridge Irène
				N° 8486 A	du	28	Teuia Louis
				N° 14163 A	du	28	Huaatua Jacob
				N° 13481 A	du	28	Daubin Yves
				N° 5371 A	du	28	Legall Philippe
				N° 14267 A	du	28	Martelli Mario
				N° 17874 A	du	28	Degand épouse Drouet Danièle
				N° 9588 A	du	29	Manate Léon
				N° 14015 A	du	29	Amatahiapo Lenda
				N° 18810 A	du	29	Hercz Laurent
				N° 19286 A	du	29	Lion Henri
				N° 17772 A	du	29	Laborde Louis
				N° 17200 A	du	29	Reymond Joël
				N° 17155 A	du	29	André Henri

## Radiation

N° 20262 A	du	3	Leu Stéphane
N° 18197 A	du	3	Auraa Xavier
N° 19303 A	du	3	Durand épouse Caneri Marie- Claude
N° 7187 A	du	3	Tehina Huarci
N° 17220 A	du	3	Poupinet Christophe
N° 13154 A	du	3	Burns Bernard
N° 16436 A	du	3	Butler Thierry
N° 11957 A	du	3	Baudouin Daniel
N° 7511 A	du	3	Mu San Aimée
N° 11000 A	du	3	Vahapata Otto
N° 8149 A	du	4	Chung Sine Tchoun Jeanne
N° 20253 A	du	4	Michelangeli Félix
N° 20195 A	du	4	Lapoussinière Arlette
N° 17656 A	du	7	Teara Thierry
N° 11596 A	du	9	Williams Raymond
N° 19275 A	du	9	Winchester Marie-Thérèse
N° 19797 A	du	9	Tevaarauhara Georges
N° 18994 A	du	9	Harua François
N° 11820 A	du	9	Touatini Siou Tchén
N° 19777 A	du	9	Allanic Michel
N° 16774 A	du	9	Tautehopu épouse Pittmann Béline
N° 19997 A	du	10	Peterano Marie-Thérèse
N° 20035 A	du	10	Stemmer Laure
N° 10195 A	du	10	Darphin Jean-Marc
N° 6353 A	du	10	U Tham Fout Loi Jithame
N° 17117 A	du	11	Somoikkomo Pascal
N° 16505 A	du	11	Manca John
N° 16683 A	du	11	Pater Alida
N° 7339 A	du	11	Conroy Chung
N° 16968 A	du	11	Goussault Philippe
N° 19254 A	du	14	Teamo Tony
N° 18157 A	du	14	Aragon Fabienne Florence
N° 17222 A	du	14	Bougues Léonard
N° 16530 A	du	14	Garbutt Charles
N° 13194 A	du	15	Buchin Agnès
N° 19551 A	du	15	Ohrel Claude
N° 19745 A	du	15	Tom Sing Vien Henriette
N° 5001 A	du	17	Léon Léa
N° 13893 A	du	17	Hoiore Jacques
N° 9513 A	du	17	Nufouy Ly
N° 14707 A	du	17	Teapiki Okutuio
N° 19806 A	du	17	Hunter Charles
N° 19424 A	du	17	Florens Jean Louis
N° 18504 A	du	17	Oriori Georges
N° 13479 A	du	17	Tiihiva Annette
N° 669 A	du	17	Wong Youn Ken
N° 15005 A	du	17	Dauphin Claude

N° 19889 A	du 30	Manarani épouse Teathe Hortense
N° 17729 A	du 30	Pol Alain
N° 10015 A	du 30	Vota Joël
N° 20266 A	du 30	Jennet Corine
N° 20258 A	du 30	Contal Pierre
N° 11408 A	du 30	Boussac Danièle
N° 18496 A	du 30	Roche René
N° 19632 A	du 30	Sommers Mihchel
N° 17359 A	du 30	Sylvain Jacqueline
N° 14456 A	du 31	Varney Jean
N° 19304 A	du 31	Chalons Alfred
N° 17905 A	du 31	Iedra Pierre
N° 7930 A	du 31	Tehau épouse Huri Elizabeth
N° 13258 A	du 31	Domingo Gloria
N° 16865 A	du 31	Rey Louis
N° 18049 A	du 31	Haapa épouse Tetai Vina
N° 3408 A	du 31	Chenne Yolande
N° 19767 A	du 31	Vitry Joël

*Inscriptions de sociétés*

N° 4634 C	du 3	Société civile "Tranic"
N° 4635 C	du 3	S.C.I. "Moana"
N° 4636 B	du 9	S.N.C. "Dos Santos de Rancourt et Cie" dénommée "Heure précision service"
N° 4637 B	du 9	S.N.C. "Comptoir d'importation graphique"
N° 4638 C	du 9	S.C.I. "Société polynésienne d'investissements industriels" S.P.I.I.
N° 4639 B	du 10	S.A.R.L. "Les journalistes associés" dénommée "La tribune polynésienne"
N° 4640 C	du 10	S.C.P. "N 320 investissements"
N° 4641 C	du 10	S.C.P. "Asia Pacific investments"
N° 4642 B	du 11	S.A.R.L. "Javea"
N° 4643 C	du 11	S.C.P. "Famille Mervin - Paquier - et alliés"
N° 4644 C	du 14	S.C.I. "Aravihi"
N° 4645 B	du 14	E.U.R.L. "Hinarii's flowers"
N° 4646 B	du 14	S.N.C. "Générale de service automobiles" par abréviation "G.S.A."
N° 4647 B	du 14	S.A.R.L. "Le Tupa"
N° 4648 B	du 15	S.A.R.L. "Art de vivre"
N° 4649 C	du 21	S.C. "Faa Puna"
N° 4650 B	du 21	S.A.R.L. "Hawaiki"
N° 4651 B	du 21	S.A. "Tahiti Long Line activités" par abréviation "Tallassa"
N° 4652 B	du 21	S.A. "Stardust Marine"
N° 4653 B	du 21	S.A.R.L. "Point 12"
N° 4654 C	du 22	Société civile immobilière Pacifique financière
N° 4655 C	du 22	S.C.P. "SOS Big Fish"
N° 4656 B	du 22	S.A.R.L. "Chene" dénommée "Lee Import"
N° 4657 B	du 28	S.A.R.L. "Wohler communication télédiffusion" W.C.T.
N° 4658 B	du 29	S.A.R.L. "Don Giovanni"
N° 4659 B	du 29	S.A.R.L. "Speed Piscines"
N° 4660 B	du 31	S.A.R.L. "La brasserie du Pont de l'Est"

*Radiation de sociétés*

N° 1441 B	du 3	S.A.R.L. "Société d'exploitation bar café restaurant"
N° 2366 B	du 3	S.A.R.L. "Conscience Import"
N° 1623 B	du 4	S.A.R.L. "Sotami"
N° 4288 B	du 11	S.A.R.L. "Bellevue"
N° 3628 B	du 11	S.C.I. "Espace cuisine"
N° 2529 B	du 17	S.A.R.L. "Société polynésienne de couverture" Tafare Nui
N° 3150 B	du 28	S.A.R.L. "Paparaoa"
N° 2863 B	du 28	S.A.R.L. "GB Constructions"
N° 3546 B	du 28	S.A.R.L. "Tere Moana"
N° 3231 B	du 28	S.A.R.L. "Centrale d'achat des îles"
N° 2164 B	du 28	S.A.R.L. "Socopol"
N° 464 B	du 28	S.A. "Tahiti pneus"
N° 2557 B	du 28	S.A.R.L. "Tahiti national trading"
N° 2626 B	du 28	S.A.R.L. "Tahiti Star"
N° 2754 B	du 28	S.A.R.L. "Publipress"
N° 2083 B	du 28	S.A.R.L. "Tereia"
N° 3656 B	du 28	S.A.R.L. "Le Surf"
N° 1594 B	du 28	S.A.R.L. "Cadis"
N° 3272 B	du 28	S.A.R.L. "Body Building Taravao"
N° 2584 B	du 28	S.A.R.L. "Amaama"
N° 2206 B	du 29	S.A.R.L. "Revatua Club"
N° 3913 B	du 31	S.A.R.L. "Chez Charly"

Fait à Papeete, le 31 décembre 1992.

*Le greffier en chef,*

D. SALMON.

**S.C.P. TIMPEX**

Société civile

au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Punaauia - Zone industrielle de la Punaruu

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 28 décembre 1992, enregistré à Papeete, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société civile de participation.*Dénomination sociale* : TIMPEX.*Siège social* : Punaauia - Zone industrielle de la Punaruu, hangar n° 6.*Objet social* : la prise de participation dans toute société existante ou à créer.*Capital social* : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.*Durée* : 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce.*Gérance* : A été désigné en qualité de gérant M. Marc JONES, demeurant à PUNAAUIA.*Cession des parts sociales* : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce de Papeete.*Pour avis,*

Le gérant.

**TAHITIAN IMPORT EXPORT**

Société à responsabilité limitée au capital de 15.400.000 F CFP  
Siège social : Zone industrielle de la Punaruu  
Hangar n° 6  
R.C. 3637 B

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1992, il a été décidé :

I - d'augmenter le capital, par incorporation du compte "report à nouveau" d'un montant de 15.000.000 F CFP par augmentation de la valeur nominale des parts existantes de 4.000 F CFP à 154.000 F CFP.

*Ancienne mention :*

Le capital est fixé à la somme de 400.000 F CFP divisé en 100 parts de 4.000 F CFP.

*Nouvelle mention :*

Le capital est fixé à la somme de 15.400.000 F CFP divisé en 100 parts de 154.000 F CFP.

II - Il a été décidé de nommer en qualité de commissaire aux comptes M. Jean-Marc BOUSQUET, demeurant à Papeete, boulevard Pomare, Immeuble le Bougainville.

*Pour avis,  
La gérance.*

**Société civile immobilière "FAAUPO"****AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Papeete du 9 novembre 1992 enregistré à PAPEETE le 28 décembre 1992, folio 115, bordcreau 3209/11,

Il a été établi les statuts d'une Société civile immobilière :

*Capital :* 163.990 F CFP divisé en seize mille trois cent quatre-vingt-dix parts sociales de dix francs CFP chacune.

*Siège social :* TEMAE (MOOREA).

*Objet :* L'acquisition de tous terrains à bâtir ou non, et plus particulièrement l'acquisition d'un terrain sis à TEAVARO (MOOREA), dépendant des lots B, C et E de la parcelle formant le lot 1 des terres OFAIRURO-PAVETE, d'une superficie de seize mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (16.399 m<sup>2</sup>) environ, ainsi que de tous terrains contigus ou annexes et de tous droits susceptibles de constituer des accessoires du terrain, leur aménagement, leur viabilisation ;

La construction et l'aménagement sur ces terrains de tous immeubles individuels ou collectifs et de toutes annexes ou dépendances destinés à être attribués aux associés en propriété en proportion de leur participation au capital social, ladite participation de chaque associé étant elle-même proportionnelle au rapport existant entre la valeur des lots qui lui seront attribués et la valeur de l'ensemble des lots ;

La division dudit terrain ou de l'ensemble immobilier en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance ;

La gestion et l'entretien desdits immeubles ainsi divisés ;  
L'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil.

*Durée :* cinquante années (50).

*Apports en numéraires :*

- M. Yves JARSAILLON, douze mille trois cents actions : cent vingt-trois mille francs CFP.
  - Mme Noéline JARSAILLON, quatre mille actions : quarante mille francs CFP.
  - M. Robert SELZNER, quatre-vingt-dix-neuf actions : neuf cent quatre-vingt-dix francs CFP.
- Gérant :* M. Robert SELZNER.

Le gérant.

**S.A.R.L. POLYTRAM**

au capital de 4.470.000 FCP  
Siège social : Pirae, rue Tihoni - TEFAATAU  
R.C. : 369 - B  
N° TAHITI : 034082

**DEMISSION DE GERANT**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 18 décembre 1992, M. Raymond BONNET a démissionné de ses fonctions de gérant pour compter du jour de ladite assemblée.

Il résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention***GERANCE :**

- M. BONNET Raymond demeurant à FAAA ;
- M. TSANG HI AH KONG demeurant à PIRAE ;
- M. PAPALIA Lucien demeurant à PAPEETE.

*Nouvelle mention***GERANCE :**

- M. TSANG HI AH KONG demeurant à PIRAE ;
- M. PAPALIA Lucien demeurant à PAPEETE.

*Pour avis,  
La gérance.*

Société Civile Professionnelle  
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"  
titulaire d'un Office Notarial  
à PAPEETE, 11, avenue Bruat

**AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte reçu par Me Pierre MERLY, notaire par intérim, suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire en congé, le 4 janvier 1993,

M. Massimo CONFALONIERI, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 8, côté montagne,

A vendu à :

La société dénommée "POLY-DEVELOPPEMENT", société en nom collectif, au capital de 1.000.000 FCP, dont le siège social

est à ARUE, P.K. 4,600, côté montagne, en cours d'immatriculation au R.C.S. de PAPEETE,

Un fonds de commerce de grossiste,

Connu sous le nom de "TIKICHIMIC DISTRIBUTION", sis et exploité à PUNAAUIA, Zone industrielle de la Punaruu, pour lequel le VENDEUR est immatriculé au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 17482 A et à l'I.T.S.T.A.T. sous le numéro 204982,

Moyennant le prix de *trente millions de francs* (30.000.000 FCP).

Les oppositions éventuelles seront reçues à PAPEETE, 11, avenue Bruat, au siège de la Société Civile Professionnelle "Bernard BRUGGMANN, notaire associé", où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

*Pour première insertion,  
Pierre MERLY.  
Notaire par intérim.*

### ANNONCES DIVERSES

#### COOPERATIVE DE L'INTERNAT DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 octobre 1992)

Président	: PUTUA Jean-Noël
Vice-présidente	: POHETAI Norma
Secrétaire	: TAKAMOANA Augustine
Secrétaire adjoint	: TUIHO Henri-Jacques
Trésorier	: TEIRI Félix
Trésorière adjointe	: TAUAROA Jasmine

#### ASSOCIATION TAATIRAA HUMA MERO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 septembre 1992)

Présidente	: KAMIA Henriette
Vice-président	: MAUORE Jean
Secrétaire générale	: LANGOMAZINO Vaihere
Secrétaire adjointe	: SERVAT Rose-Marie
Trésorier général	: SAMBA Babakar
Trésorier adjoint	: BERTHO Mickaël
Assesseeurs	: CAUSSE Valérie FONTAINE Gisleïn

#### ASSOCIATION "FRANCE D'OUTRE-MER"

##### Extraits de statuts

L'association dite "FRANCE D'OUTRE-MER", fondée le 28 décembre 1992, a pour objet de rallier les populations d'outre-mer, afin de promouvoir leurs valeurs spécifiques, sur leurs territoires respectifs par tous moyens conviviaux, culturels et administratifs.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Son siège social est fixé à MAHAREPA, île de MOOREA, c/o B.P. 13788 PUNAAUIA.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président/secrétaire	: BROSSE Alain
Vice-président/trésorier	: FRIGOUT Jean-Jacques

Récépissé n° 92-2947 MFR/AA du 30 décembre 1992.

#### PUPU HERE AI'A TE NUNAA IA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 décembre 1992)

Président	: JUVENTIN Jean
Vice-président	: EBB Tinomana dit Milou
Secrétaire général	: CADOUSTEAU Eden
Secrétaire général adjoint	: CRIDLAND John
Trésorier général	: TEMORERE Gabriel dit Gaby
Trésorier général adjoint	: SANGUE Jean
Assesseeur	: VAN BASTOLAER Raymond

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE TE UI MARAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 octobre 1992)

Présidente	: TEMEHARO Andréa
Vice-président	: TETUAIRIA Albert
Secrétaire	: BEYLIER Isabelle
Secrétaire adjointe	: AH MIN Maire Gréta épouse HAAPUEA
Trésorière	: FONG LOI Milena
Trésorier adjoint	: TUFAPAU Eric
Assesseeurs	: MARA Ataera POULAIN Eric RAVEINO Rosita

#### SYNDICAT DU PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALIER TERRITORIAL AFFILIE à la F.S.P.F.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 décembre 1992)

Secrétaire général	: LE GAYIC Noël
Secrétaire générale adjointe	: LUCAS Lucie
Trésorier	: TUMAHAI Ariihau
1er trésorier adjoint	: TEAOTEA Eric
2e trésorière adjointe	: JANEL Simone
Secrétaire archiviste	: QUIQUET Monique
Secrétaire archiviste adjoint	: BOUSCAUT Jean Robert
Assesseeurs	: COULON Marguerite LAGUERRE Amédée VIALDUFOR Blondine AHSIN Rhéna MONTESINOS Eliane TEARIKI Françoise VAIRAAROA Bertrand

## LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du mercredi 6 janvier 1993 : 3 25 26 31 35 43  
Numéro complémentaire : 29

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	1	67.759.818
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	11	3.090.363
5 bons numéros .....	610	196.090
4 bons numéros .....	45.636	2.818
3 bons numéros .....	936.812	181

Deuxième tirage du mercredi 6 janvier 1993 : 1 9 12 29 38 47  
Numéro complémentaire : 26

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	4	37.156.545
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	28	1.134.000
5 bons numéros .....	959	115.363
4 bons numéros .....	56.294	2.072
3 bons numéros .....	1.065.091	145

## LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du samedi 9 janvier 1993 : 11 14 16 22 31 40  
Numéro complémentaire : 32

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	3	83.609.000
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	5	1.992.090
5 bons numéros .....	747	111.363
4 bons numéros .....	41.000	2.581
3 bons numéros .....	735.585	272

Deuxième tirage du samedi 9 janvier 1993 : 8 9 17 32 36 37  
Numéro complémentaire : 34

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	2	458.706.727
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	5	4.455.909
5 bons numéros .....	444	176.727
4 bons numéros .....	29.063	3.490
3 bons numéros .....	661.219	290

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 2**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 13 janvier 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 2/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 2/M.

*Samedi 16 janvier 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 2/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 2/S.

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII UPORU  
SECTION BOXE**

Une section de Boxe a été créée le 25 novembre 1992 au sein de l'Association Sportive Tamarii Uporu.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: CHU Tetauru
Président	: TEMATARU Norbert
Vice-président	: TINORUA Napoléon
Secrétaire	: ARIIOHAU Christianc
Secrétaire adjointe	: TINORUA Stella
Trésorier	: CHU Siméon
Trésorier adjoint	: DAVIO Marc
Entraîneurs	: TINORUA Fernand TINORUA Wilson
Membres	: TAUOTAHA James VANE Henri TOA Jean-Paul TINORUA Céline

**ASSOCIATION DE FORMATION ET D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE - "A.F.E.E.T."**

**Extraits de statuts**

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination "A.F.E.E.T." (Association de Formation et d'Enseignement Technique).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, vallée de Titiro.

L'association a pour objet de réaliser des actions de formation et d'enseignement technique dans le but d'apporter une pierre à la construction de la Polynésie de demain.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: CICUTTA Jean
Secrétaire	: CLEMENT Gérard
Trésorier	: WONG Joseph

Récépissé n° 93-10 MFR/AA du 7 janvier 1993.

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII APITIA TERERE  
HINANO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 janvier 1993)**

Président	: TAURUA Patrick
Vice-président	: PATIAHIA Teuira
Secrétaire	: TEURURAI Nina
Secrétaire adjoint	: PITTMAN Emile
Trésorière	: TAURUA Pauline
Trésorier adjoint	: PUAIRAU Kellerman

**ASSOCIATION ARTISANALE "RARO APO"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 novembre 1992)**

Président d'honneur	: TEREOPA Taia
Président	: TEMATAMOTOA Tehaametuua
Vice-président	: TAHARIA Xavier
Secrétaire	: TEREOPA Rosina
Secrétaire adjoint	: IOTUA Gabriel
Trésorière	: TEMATAMOTOA Céline
Trésorier adjoint	: TEREOPA Taia
Assesseurs	: TAHARIA Tauro NANAIA Tamatoa NANAIA Teraiteta

**"UNION DES ASSOCIATIONS D'HANDICAPES"**

**Extraits de statuts**

Sous la dénomination de : UNION DES ASSOCIATIONS D'HANDICAPES, il est formé entre les associations :

- 1 - RIMA HERE ;
- 2 - FRATERNITE CHRETIENNE DES MALADES ET HANDICAPES ;
- 3 - TAATIRA HUMA MERO ;
- 4 - HANDISPORT ;
- 5 - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES INADAPTES ;
- 6 - ASSOCIATION POLYNESIENNE DES INVALIDES DE GUERRE ET PENSIONNES MILITAIRES,

et toutes autres associations qui auront adhéré aux présents statuts, une union d'associations de la loi 1901. Cette union d'associations a pour objet de promouvoir le développement des associations d'handicapés par la mise en place d'une structure de soutien et d'action, de conseil, de réflexion et d'analyse, de proposition,

d'étude, d'information, de représentation auprès des organismes institutionnels ainsi que des services et organismes de tutelle.

Son siège est situé à l'hôtel MATAVAI, vallée de TIPAERUI, B.P. 32, PAPEETE, téléphone : 42.93.70. Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'île de TAHITI sur simple décision de son conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	JAZAT Louise
Vice-présidente	:	MOUA Pauline
Secrétaire	:	JAZAT Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	CHABBERT Michel
Trésorier	:	GAY Michel
Trésorière adjointe	:	DESFOURS Caroline
Assesseur	:	KAMIA Henriette

Récépissé n° 92-2966 MFR/AA du 4 janvier 1993.

#### ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIKIDO

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 octobre 1992)

Président d'honneur	:	BRUN Michel
Président	:	COJAN Patrick
Secrétaire	:	CHANSIN René
Trésorier	:	BAUDRY Jean-Jacques
Membres d'honneur	:	PITHON André GUILPAIN Bernard CHENE Alphonse Docteur LASPEYRES

#### ASSOCIATION HERENUI

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 octobre 1992)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Emile
Président	:	TEUIRA Tavita
Vice-président	:	ARAI Simon
Secrétaire	:	TETIHIA Floriane
Secrétaire adjoint	:	TEAOTEA Eric
Trésorier	:	BUILLARD Joël
Trésorier adjoint	:	JOYEN Jean-Marie
Membres	:	TUIHO Raymond LO SAM KIEOU Michel TAMARII Edouard LUCAS Lucie TIAORE Albert VILLIERME Jacques MAONO Poaru

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

#### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

##### Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

#### NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

#### REGLEMENTATION DES LOYERS DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

#### STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

#### TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

#### TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE

(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

#### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

#### RECUEIL DE TEXTES

##### CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

#### TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978

Prix : 360 francs

#### PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs